

Sommaire

Table des matières Lois 2005 Lois 2006 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 200	6	
	Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007	1721 1719
Règleme	ents et autres actes	
319-2006 320-2006	Code de gestion des pesticides (Mod.)	1747
Unités de 1	— Lieux d'élimination de neige Mod.)	1748
des articles	72 à 92	1750
Projets	de règlement	
Code de pr	océdure pénale — Forme des constats d'infraction	1751
	rofessions — Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être ur des personnes autres que des technologues en radiologie	1765
1		
Décision	is and the state of the state o	
de la Loi é partielle da Directeur g	énéral des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 ectorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection ns la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1767
l'élection p Directeur s	lectorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1768
électorale d	de Sainte-Marie–Saint-Jacques	1768 1769
Décrets	administratifs	
288-2006	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles et leur acquisition par	1701
289-2006	expropriation pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford	1781
290-2006	qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006	1782
291-2006	d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec Approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1782 1783

292-2006	Mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de centé McCill (CUSM)
293-2006	de santé McGill (CUSM) Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits
	de la personne
294-2006	Nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne
295-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal
	Nomination de deux membres et désignation de deux observatrices au Conseil de la science et de la technologie
297-2006	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
298-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2006 68008)
301-2006	Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux
302-2006	Nomination de madame Diane Lavallée comme curatrice publique
303-2006	Nomination de madame Hélène Harvey comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme
304-2006	Nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles
305-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée
	rue de l'Église, située en le Village de Price (D 2006 68005)
317-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

37e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 29 MARS 2006

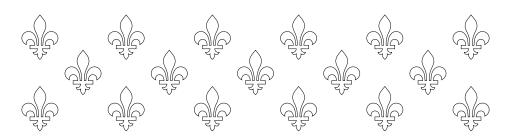
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 29 mars 2006

Aujourd'hui, à treize heures treize minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 3 Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 3 (2006, chapitre 1)

Loi nº 1 sur les crédits, 2006-2007

Présenté le 28 mars 2006 Principe adopté le 28 mars 2006 Adopté le 28 mars 2006 Sanctionné le 29 mars 2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2006-2007, une somme maximale de 12 615 358 600,00 \$, représentant quelque 30,7 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Le projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi nº 3

LOI Nº 1 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 12 615 358 600,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2006-2007. Cette somme est constituée comme suit:
- 1° une première tranche de 10 280 366 800,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2006-2007;
- 2° une tranche additionnelle de 2 334 991 800,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2006-2007.
- **2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- **3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- **4.** Le mandat spécial n° 1-2005-2006, au montant de 12 118 575 000,00 \$, délivré le 8 mars 2006, est annulé.
- **5.** La présente loi entre en vigueur le 29 mars 2006.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	17 608 300,00	9 594 700,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	145 700 600,00	103 000 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	178 565 600,00	263 086 900,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	15 923 500,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	17 256 200,00	25 529 100,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	567 300,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	84 475 100,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	3 671 900,00	
	463 768 500,00	401 210 700,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	91 573 200,00	
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 212 300,00	228 750 000,00
	170 785 500 00	228 750 000 00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	29 496 400,00	5 100 000,00
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	877 000,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 500,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	188 395 600,00	
	219 873 500,00	5 100 000,00

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 400,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 347 800,00	4 075 000,00
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 007 400,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	41 758 200,00	3 270 700,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	2 316 700,00	1 370 000,00
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 408 300,00	
_	66 052 800,00	8 715 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	16 257 100,00	
Soutien à la culture, aux communications		
et aux sociétés d'État	123 905 900,00	16 967 200,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	5 695 500,00	
	145 858 500,00	16 967 200,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	49 943 000,00	9 549 700,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 322 300,00	
	51 265 300,00	9 549 700,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	9 789 100,00	
PROGRAMME 2		
Développement économique et aide aux entreprises	79 693 700,00	18 774 700,00
PROGRAMME 3		
Recherche, science et technologie	65 776 100,00	
PROGRAMME 4		
Provision relative aux interventions financières garanties par le gouvernement	88 000 000,00	
	243 258 900,00	18 774 700,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	37 692 700,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 153 200,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	124 126 700,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 872 302 100,00	559 286 100,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	996 153 300,00	636 088 000,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 804 200,00	24 393 000,00
	3 052 232 200,00	1 219 767 100,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	198 823 000,00	26 041 800,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	618 502 000,00	67 699 900,00
PROGRAMME 3		
Administration	120 162 800,00	18 906 000,00
	937 487 800,00	112 647 700,00

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	7 410 500,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	379 322 100,00	36 215 000,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	716 800,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	1 713 900,00	793 900,00
PROGRAMME 5		
Curateur public	11 076 100,00	677 900,00
	400 239 400,00	37 686 800,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 006 800,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et		
comptables du gouvernement	26 737 300,00	
	37 744 100,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	27 046 000,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	180 300,00	
	27 226 300,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 526 600,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	64 678 900,00	8 946 100,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 541 300,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	37 029 400,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du mir	nistre 1 906 800,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	14 730 700,00	
	127 413 700,00	8 946 100,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 133 300,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	5 353 000,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	631 900,00	
	9 118 200,00	

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	25 086 400,00	5 285 600,00
	25 086 400,00	5 285 600,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et fauniques	97 266 800,00	67 777 700,00
T	97 266 800.00	67 777 700.00

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	121 929 300,00	14 442 600,00
PROGRAMME 2		
Le Registraire des entreprises	5 013 300,00	
	126 942 600,00	14 442 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	72 916 700,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 243 573 300,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	2 929 200,00	
aa Qaaaca	3 319 419 200,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	104 313 300,00	3 835 100,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	119 970 200,00	115 683 100,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	7 309 200,00	
	231 592 700,00	119 518 200,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	15 556 400,00	
	15 556 400,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 814 800,00	9 292 500,00
•	34 814 800,00	9 292 500,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	335 648 700,00	29 750 000,00
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	103 995 300,00	18 500 000,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	22 148 700,00	
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de	0.868.100.00	2 200 500 00
la Capitale-Nationale	9 868 100,00	2 309 500,00
	471 660 800,00	50 559 500,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	5 702 400,00	
	5 702 400,00	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 319-2006, 13 avril 2006

Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE les articles 101, 104, 105, 107 et les paragraphes 11.1° à 13° de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* mais qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour corriger certains termes dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides *

Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, a.101, 104, 105, 107 et 109, par. 11.1°à 13°)

- **1.** Le Code de gestion des pesticides est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de «la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par le décret n°103-96 du 24 janvier 1996» par «la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005».
- **2.** Le texte anglais de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 30 et au deuxième alinéa de l'article 86, de l'expression « normal high water mark » par « natural high-water mark ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46143

 $^{^{\}circ}$ Le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n° 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1653), a été modifié par le décret n° 464-2003 du 31 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1923).

Gouvernement du Québec

Décret 320-2006, 13 avril 2006

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Application de la loi
Circulation de véhicules motorisés
dans certains milieux fragiles
Évaluation et examen des impacts
sur l'environnement
Fabriques de pâtes et papiers
Lieux d'élimination de neige
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les articles 23, 31, 31.1, 31.3, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9, les paragraphes *a* à *g* et l de l'article 46, les paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 53.30, l'article 66, les paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 70 et les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et y apporter des précisions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 23, a. 31, a.31.1, a.31.3, a.31.9, 1^{er} al., par. *a* , a. 46, par. *a* à *g* et *l*, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 4°, a. 66, a. 70, par. 1°, 2°, 5° et 6°, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 1, de « et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996) » par « au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2° à l'article 2:

- a) par le remplacement, dans la disposition liminaire, des mots «dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac, bande riveraine dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » par « sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 »;
- b) par le remplacement, au paragraphe 1°, de «le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.18)» par «la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement»;
- c) par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit:
- «Malgré la disposition liminaire, même s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable, sont également visés par le présent paragraphe les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas:
- a) l'utilisation de pesticides sur la rive ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10° ;
- b) de remblayage, de creusage de tranchée, d'excavation, de décapage du sol ou un autre type d'intervention également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique; »;
- d) par le remplacement, au paragraphe 12°, de «le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale» par «la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement»;
 - 3° par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- « **2.1.** Malgré les dispositions des articles 1 et 2, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'aménagement de canaux d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles.»;
- 4° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 8, de ce qui suit:

- «De plus, lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable. ».
- **2.** Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles² est modifié par le remplacement, à l'article 4, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 ».
- **3.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement³ est modifié au paragraphe *b* de l'article 2:
- 1° par le remplacement des mots «limite des hautes eaux printanières moyennes» par «limite des inondations de récurrence de 2 ans»;
- 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans, cette limite est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005, pour établir la ligne naturelle des hautes eaux.».
- **4.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers ⁴ est modifié :

² Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été édicté par le décret n° 1143-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5879) et n'a pas été modifié depuis.

³ Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880) et le décret n° 1252-2005 du 20 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 145). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{ex} septembre 2005.

⁴ Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1° par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 53, de «édictée par le décret n° 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications actuelles et futures » par « adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

 2° par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 112 par le suivant:

- « 1° dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005; ».
- **5.** Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige^s est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 1, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 ».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46144

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 avril 2006

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004, 2004-018 du 7 décembre 2004, 2005-004 du 1er mars 2005 et 2005-008 du 14 juillet 2005, les articles 72 à 92 de cette loi ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

Vu qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement:

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 30 avril 2006 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement suivant:

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre de santé et de services sociaux de Beauce

Québec, le 12 avril 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

46142

⁵ Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, édicté par le décret n° 1063-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5765) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 488-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2150).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires, précitée, sanctionnée le 17 juin 2005. Cette loi a introduit au Code de procédure pénale un nouveau régime d'instruction par défaut des poursuites pénales pour certaines catégories d'infraction, c'est-à-dire en matière de circulation routière et de stationnement.

L'entrée en vigueur de cette loi ne peut intervenir tant que la réglementation ne sera pas modifiée pour adapter les formulaires de constats d'infraction à cette nouvelle procédure. L'article 367 du Code de procédure pénale permet au gouvernement de prescrire, par règlement, la forme des constats d'infraction, laquelle peut varier selon l'infraction.

Le projet de règlement modifie principalement le formulaire du constat d'infraction applicable aux infractions au Code de la sécurité routière et aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement. L'objectif recherché est de le rendre applicable tant à la procédure actuelle d'instruction par défaut des poursuites pénales qu'à la nouvelle procédure d'instruction par défaut. À cet effet, il introduit notamment au formulaire une mise en garde au défendeur l'informant des conséquences de son inaction s'il n'enregistre aucun plaidoyer ou ne verse pas les sommes dues. Il sera alors réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable par défaut, en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.

Le projet de règlement modifie également le formulaire de constat spécifique aux infractions relatives au stationnement des véhicules pour l'adapter à la nouvelle procédure. Des modifications de concordance sont apportées à un autre formulaire spécifique aux constats délivrés sur support électronique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les citoyens, sur les entreprises et sur les petites et moyennes entreprises (P.M.E.).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Pierre Reid, Bureau de la sousministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: preid@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction*

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1°)

1. L'article 23 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n° 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 973-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « est chargée de la poursuite », de «, que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après « stationnement d'un véhicule », de «, que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions »;
- 5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Un constat d'infraction matérialisé au sens de la section V du chapitre I du présent règlement comporte une attestation de matérialisation. Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa et portant une telle attestation se trouve à l'annexe V.».
- **2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de «l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; ».
- **3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de «l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; ».
- **4.** L'article 33 de ce règlement est abrogé.
- **5.** L'article 34 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 1° ;
- 2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe e du paragraphe 1° , de «l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « adresse et » par « adresse ou, s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement, l'indication du fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur, ainsi que » ;
- 4° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

- «8° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant:
- a) l'attestation des faits par l'agent de la paix ou, selon le cas, la personne chargée de l'application de la loi qui constate l'infraction ou délivre le constat;
- b) le cas échéant, l'attestation par l'agent de la paix qui délivre le constat, que les faits constitutifs de l'infraction sont constatés en partie par lui et en partie par un autre agent de la paix;
- c) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;
- d) l'attestation que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat;
 - e) la manière dont la signification est effectuée;
- f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;
- g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;
- h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;
- «8.1° dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 8°, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points:

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE □. Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui; ».

- **6.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 35. Le verso des feuillets ou les données des pagesécran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes:
- 1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction:
- 2° la description des étapes de procédure conséquentes à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer;
- 3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;
- 4° le délai dans lequel le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;
- 5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;
- 6° l'inscription, sous une rubrique relative au défaut de transmission d'un plaidoyer, en caractères gras majuscules dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points, de ce qui suit:

«DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ

MISE EN GARDE Nº 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N° 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.».

- 7° des renseignements généraux sur les points d'inaptitude :
- 8° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires avec un plaidoyer de non-culpabilité;
 - 9° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements additionnels relatifs au constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1° un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;
 - 2° une formule de reçu d'un paiement;
- 3° un relevé ou une attestation de transaction électronique;
- $4^{\circ}\,$ la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

Le verso peut en outre comporter une section permettant l'inscription, le cas échéant, de l'adresse du poursuivant.».

- **7.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «36. Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes:
 - 1° dans la section relative au plaidoyer:
 - a) le numéro du constat d'infraction;
 - b) le plaidoyer du défendeur;
- c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la signature;
- 2° dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement:
- a) la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé:
 - b) les autres réclamations permises par la loi;
- c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;
- d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction:
 - e) la somme effectivement payée.».
- **8.** L'article 38 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 1° , de «l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:
- $\,$ «6° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant:

- a) l'attestation des faits par la personne qui constate l'infraction ou délivre le constat:
- b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;
- c) l'attestation que la signification du constat est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat:
 - d) la manière dont la signification est effectuée;
- e) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;
- f) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;
- g) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;
- «6.1° Dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 6°, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points:

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE
\[\subseteq \].

Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui; ».

- **9.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «39. Le verso des feuillets ou des données de pagesécran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 35, à l'exception de celle prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article.».
- **10.** L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1° .
- L'article 41 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la partie introductive, après «comportent», de «au moins»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 6°.
- **12.** L'article 42 de ce règlement est abrogé.
- **13.** Les modèles de constat d'infraction se trouvant aux annexes III, IV et V de ce règlement sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent règlement.
- **14.** L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n° 140-2000 du 16 février 2000, est abrogé.
- **15.** Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre II du Règlement sur la forme des constats d'infraction et en usage avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peuvent continuer d'être utilisés au plus tard jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les poursuites auxquelles la section I du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique. Il en est de même des formulaires de constats d'infraction visés à l'article 42 de ce règlement.
- **16.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2006.

ANNEXE III

(a. 23, al. 1, par. 3°)

	CONSTAT D'INFRACTION										
Dist	rict judiciaire										
Nun	néro de dossier du gr	effe									
Pou	rsuivant										
A	M. Mme Personne morale	Nor	n				Prénom				
~	Propriétaire à êt identifié	re Adr	esse						Ap	p.	
DÉFENDEUR	Localité	_					Prov./État		Code pos	stal	
DÉFE	Confirmation d'ident	ité					Prov./État		□ Non re	ásident .	40
В	Immatriculation] Tempora	aire	Échéance		Prov./État	Marqu		e moins de	9 18 ans
VÉHIC	Modèle				Année		Essieux décl	arés	Masse ne	ette déclare	ée
	Code de la sécui	ité routière									
С	Règlement muni Autre loi ou règle Titre :	cipal relatif a ment	a la circula	tion ou a	iu stationneme	nt					
	Article			Codific	ation		Code défen	deur	Cor	de véhicule	9
	DESCRIPTION DE L	INFRACTIO	N								
ŀ											
_											
NFRACTION											
INFR/											
	Vitesse constatée	Zone de		Par	Radar Véhicule		sse/Dimension	constatée kg m	Masse/Din	nension pe	ermise kg m
	km/h Date de l'infraction (A-M-J)	km/h	Heure	3. Air		ints d'inaptitude	<u> </u>	Période de		_
D	Endroit			de	à			1-Face		Côté	Ц
LIEU	Route	Direction		Local	lisation	Unité		2-Près 3-Opposé 4-Inters.		1-Nord 2-Sud 3-Est	
E	1-Conducteur	Nom				Préi	nom	5-Arrière		4-Ouest	
_	2-Exploitant 3-Conducteur = Exploitant	Confirmation	n d'identit	é					Prov./É	tat F	P.E.V.L.
						Peine	minimata Fo	ais Con	tribution		
F		PE	INE			, cinc	\$+	\$+	\$ =	\$	Montant réclamé
G			STATION						CATION		
	Je, soussigné, attes les faits mentionnés □ A □ B	te avoir pers en	sonnellem	ent cons			este avoir remi				
N	et (si applicable) atteste que				agent de la		après la perpétration de l'infraction				
CATIC	paix, matricule en A B		_, a consta	até les fa	its mentionnés		au défendeur en un endroit a	pparent du ve	au conducter Shicule	ır	
SIGNIFICATION	ct j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.					autrement, pré		□ mêmo	que attest	ation	
	☐ Je n'ai pas remis le double du constat Nom (Lettres moulées)				14011	(Letties moun		Matricule	Unite		
ESTATION A	Trom (Educa mada		Matricul		Unité		gent de la paix		Qualité		
ATTES	Agent de la paix	ie de Qua		0	Office	LI.	Personne charg application de Heure (H			nification (A M I)
٨	Personne chargé l'application de la		ante			Ci.		-nvi)	Date de sign	micadON (/	n-w-J)
	oignature					Sigr	ature				
			/EII!!!	7115		ORTAN	II ARDE N ^o 1	ALL VEDO	0		
Н	TOUTEF						ARDE N° 1 DE N ^O 2 AU			ES ÂGI	É
							QUI SUIT E		_		

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou même dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITE ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse cijointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRELIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.

MISE EN GARDE Nº 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE. SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE Nº 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOVER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS N'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT A L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ECHEANT)

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER
CERNANT LES CONSEQUENCES DU PRESENT ER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT
N DECRITE A LA PARTIE C DU CONSTAT
, JE PLAIDE :
☐ NON COUPABLE
Date
ier
CODE POSTAL
s échéant, du paiement //S DE RECLAMATION Contribution
\$ réclai
Date de signification A – M - J
TIMBRE DE CAISSE

ANNEXE IV (a. 23, al. 1, par. 4°)

000000 0000000000

	CANADA PROVINCE DE QUÉBEC						CONSTAT D'INFRACTION (STATIONNEMENT)				
		District j	udiciaire								PAIEMENT : VOIR FORMULE DE RÉPONSE
		Poursui	vant								PAIEMENT : VOIR
		Défende	eur		Proprié	taire à être ide	entifié				AIEMEN
	Immatricu	lation		Province / Ét	at Marque			I Mo	dèle		9.5
			ulation tem		marquo	Romorou	ıage / Véhici				
:ULE	Nom			porano		Prénom	iago / voillo		100 00		
/ÉHICULE	Adresse									I A	op.
	Ville							Descrie	/ 5		
	Ville							Provin	ce / État	Code	postal
	Heure de	l'infractior	1						Date de	l'infraction (A	M J)
	De District				à Panneau de si	gnalisation	heures		parcomè	tre	
	Endroit									1-Face 2-Près	Côté
Lieu										3-Opposé 4-Inters.	1-Nord 2-Sud 3-Est
	Rou	ite		Direction		Localisati	on		Jnité	5-Arrière	4-Ouest
_					Descripti						
\$	PE	INE		e minimale \$ +		\$+	Contribu				Montant réclamé
					remorquage	de				ette case est	cochée.
ATTESTATION / SIGNIFICATION	ATTESTATION Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent const j'ai des moltis raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.				nt constat et ie	J'atteste avoir remis un double du constat : ors de la perpétration de l'infraction après la perpétration de l'infraction en un endroit apparent du véhicule autrement, précisez :					
IS/NC	Nom (Lett	res moulé	es)			Nom (Lettre:	s moulées)		_ m	ême que attesta	tion
STATIC	Personne l'application	chargée o	de Qual	lité		Personne l'applicatio		Quali	té		
ATTE	☐ J'ai co	nstaté les	is le double faits et sig nature requi	du constat nifié le double se ci-après)	du constat		signification	(A-M-J)		Heure (H-M)	
	Signature					Signature					
	TOU	TEFOIS			RE LA MISE .A MISE EN					S ÊTES ÂC	£É.

DEFENDEUR

DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou même dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITE ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur le verso de la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRELIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.

MISE EN GARDE Nº 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE Nº 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

DROIT A L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS	
ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ECHEANT)	

DEFENDEUR

		E QUÉBEC	FORMULE DE RÉPONSE				
D	istrict judiciaire						
culation	1	Province / État	Marque		Modèle		
				D	ate d'infraction (A M J)		
				<u>-</u>			
		Plaidover de	a culnahili	itá			
		r laidoyer d	o carpabili				
		Sig	nature :				
	coupable						
	Qua	alité		Date			
		PAIE	MENT				
vez p	ayer le mont	ant indiqué à l	a case «Moi	ntant réclamé			
iraiss	sant au bas d	e ce document	ou, lorsque	e signifié par	re paiement, signification la poste, sur		
par	venir à l'endro	oit suivant :					
	À RETO	JRNER AV	EC VOTE	RE PAIEM	ENT		
INE			Contrib	oution \$ =	Montant réclamé		
	Des frais d	e remorquage de	\$	ont été ajoutés si c	ette case est cochée.		
				Somn	ne payée		
					\$		
			Date	e de signification (A-l			
				e de signification (A-i	M-J) Heure (H-M)		
	Vous s pour s s pour s s pour s s de i	Je plaide coupable Vous plaidez cou vez payer le mont intant supplément. S pouvez faire par in un délai maxi iraissant au bas de de réception ou de parvenir à l'endre de l'en	Plaidoyer de l'infra Vous plaidez coupable à l'infra vez payer le montant indiqué à l' untant supplémentaire de frais po s pouvez faire parvenir votre plais un délai maximum de 30 araissant au bas de ce document s de réception ou de livraison ou e parvenir à l'endroit suivant : À RETOURNER AV	Plaidoyer de culpabili Plaidoyer de culpabili Je plaide Signature : Qualité PAIEMENT Vous plaidez coupable à l'infraction qui ve vez payer le montant indiqué à la case «Mointant supplémentaire de frais pourra être exis un délai maximum de 30 jours de la raissant au bas de ce document ou, lorsque se de réception ou de livraison ou sur l'envelor parvenir à l'endroit suivant : À RETOURNER AVEC VOTE Peine minimale Frais Contribute	Plaidoyer de culpabilité Plaidoyer de culpabilité Plaidoyer de culpabilité Plaidoyer de culpabilité Qualité PAIEMENT Vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprovez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé entant supplémentaire de frais pourra être exigé. Se pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que vot is un délai maximum de 30 jours de la date de raissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par is de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe. Papervenir à l'endroit suivant : À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEM Peine minimale Frais Contribution S + S = S ont été ajoutés si c		

	P	laidoyer de r	ıon	-culpabilité						
	Dans un tel cas, vous devez compléter la présente partie.									
	Je plaide Signature : non-coupable									
Non	(en lettres moulées)		Pré	nom						
No e	et rue					Арр.				
Ville	1									
Prov	rince			Code postal	Da	te (A-M-J)				
li	mmatriculation	Province / État	Mar	que	Modèle					
	Advenant le mainti greffier du tribuna l'heure fixés pour l	compétent	de	l'endroit, de la						
Ce plaidoyer de non-culpabilité doit être envoyé dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat à :										
	Adresse de retour du plaidoyer									

TIMBRE DE CAISSE	

ANNEXE V (a. 23, al. 2)

_				ONS	TAT D'II	NFR	ACTION				
Dist	rict judiciaire										
Nur	néro de dossier d	u greffe									
Pou	rsuivant										
A	1. M. 2. Mme		Nom				Prénom				
<u>~</u>	Personne m Propriétaire identifié	orale à être	Adresse							App.	
NDEL	Localité						Prov./État		Code	postal	
DÉFENDEUR	Confirmation d'i	dentité					Prov./État		□No	n réside	nt
В	Immatriculation		☐ Tempora	ire	Échéance		Prov./État	Marque		é de mo	ns de 18 ans
VÉHIC D	Modèle				Année		Essieux décla	arés	Masse	nette d	éclarée
vé	☐ Code de la s	£	***								
С	Règlement n	nunicipal re	llere llatif à la circulat	ion ou au	ı stationnemen	t					
	Titre :										
	Arti	cle		Codifica	tion		Code défen	deur		Code vé	hicule
	DESCRIPTION E	E L'INFRA	CTION								
TION											
NFRACTION											
Z											
	Vitesse constate			Par	Radar Véhicule	Mas	sse/Dimension	constatée	Masse/	Dimensi	on permise
	km/l Date de l'infract		km/h	Heure	3. Air	Poir	nts d'inaptitude		Période	de dég	m _
D	Endroit			de	à			1-Face		Côte	
IEU (Route	Dire	ction	Locali	sation	Unité		2-Près 3-Opposé 4-Inters		1-No 2-Si 3-Fi	ıd
F	1-Conducteur	Nom				Prén	om	5-Arrière		4-0	uest
-	2-Exploitant 3-Conducteur = Exploitant	Confir	mation d'identité	,					Prov	./État	P.E.V.L.
	Exploitant							rais Cont	ribution		
F		F	PEINE			Peine	\$ +	als Cont	ribution \$ =		M \$rée
G		A ⁻	TESTATION					SIGNIFIC	CATION		
	Je, soussigné, a les faits mentior	nés en	r personnelleme		até	J'atte	este avoir remis	s un double du	constat :		
	et (si applicable)		□ E,			lors de la perpe après la perpé				
TION	atteste que paix, matricule _		, a consta	, a té les fait	gent de la ts mentionnés		au défendeur		au condu	cteur	
FICA	en A B et j'ai des motifs	rojeonnoh	D D	□ E	ion décrito on	en un endroit apparent du véhicule autrement, précisez :					
IGNI	C a été commis	θ.		BIIIIIIIII	ion decrite en		(Lettres moulé		☐ mêi	me que a	attestation
ATTESTATION / SIGNIFICATION	☐ Je n'ai pas re Nom (Lettres m		ble du constat			<u> </u>			Matricule)	Unité
STAT			Matricule	,	Unité		gent de la paix ersonne charg		Qualité		
ATTE	☐ Agent de la p		Qualité			T:	application de Heure (H	la loi	Date de	significal	ion (A-M-J)
	l'application Signature ou co	de la loi	ation			Signa	ature ou code	de validation			
					IMPO						
_			VEUILLEZ	LIRE I	A MISE EN			U VERSO.			
Н	TOUTE		SEZ PLUTÔ						_	TES Â	GÉ
		DE MO	INS DE 18 A	NS OL	I SI LA CAS	SE QU	II SUIT ES	T COCHÉE	<u> </u>		
P	TESTE QUE LE PRÉ	DENT DOC	MENT EST COURS	DME 1 0-	MATERIAL			Date (A-	M-J)	Heu	re (H-M-S)
ÉLE	CTRONIQUE	SENI DUCU	mENI ESI CUNFO	KME A SO	Qualité	UPPURT		Code de valida	,		. =/
	ersonne utorisée				Qualité			Coue de Valida	20011		

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou même dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITE ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITE

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse cijointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRELIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.

MISE EN GARDE Nº 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LAS JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE Nº 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS N'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT A L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ECHEANT)

DÉFENDEUR

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de :

- 1° déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui peuvent l'être par un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit au diplôme donnant ouverture au permis et par un candidat à l'exercice de la profession en vue d'obtenir une équivalence de diplôme ou de formation;
- 2° préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles ces activités professionnelles peuvent être exercées par ces personnes.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Cromp, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone: 514 351-0052; numéro de télécopieur: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** Un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, aux conditions suivantes:
- 1° il est inscrit au registre des étudiants tenu par l'Ordre:
- 2° il les exerce dans le milieu de formation des établissements d'enseignement offrant le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et dans le respect des règles applicables aux technologues en radiologie, notamment celles relatives à la déontologie et des normes de pratique de la profession de technologue en radiologie;
- 3° il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un instituteur clinique ou d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention rapide.
- 2. Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 1^{er} juin 2005, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la surveillance d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention rapide.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie –Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans cette circonscription électorale;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

- Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante:
- 1. La directrice du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation;
- 2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
- 3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment:
 - a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;
- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet le 5 avril 2006.

Québec, le 5 avril 2006

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie —Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par la directrice du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de

cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'elle constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant:

 nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote:

 en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 5 avril 2006.

Québec, le 5 avril 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

46136

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections a transmis à la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques la liste électorale de sa circonscription;

ATTENDU QUE conformément à l'article 195 de la Loi électorale, la révision de la liste électorale se déroule du 20 au 30 mars 2006:

ATTENDU QUE suite à une demande d'inscription par un électeur, il a été découvert que dix électeurs domiciliés sur le boulevard de Maisonneuve, dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques, sont inscrits erronément sur la liste électorale permanente dans la circonscription voisine de Hochelaga-Maisonneuve suite à une erreur de délimitation;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la Loi électorale ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs sur la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur;

ATTENDU QUE les électeurs concernés seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription de Sainte-Marie—Saint-Jacques si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, suite à une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter la Loi électorale afin de prévoir que la commission de révision de la section de vote concernée peut, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger les erreurs d'inscription sur la liste électorale qui lui sont soumises par le Directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi électorale est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant:

«208.1. Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la section de vote concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis sur la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 208, les documents visés peuvent être produits à tout agent réviseur désigné par la commission pour recueillir toute information pertinente. ».

La directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote, le cas échéant.

La présente décision prend effet le 28 mars 2006.

Québec, le 28 mars 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

46141

Décision CCQ-063476, 29 mars 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063476 du 29 mars 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général, André Ménard

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Pour l'application des dispositions relatives aux régimes d'assurance, l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre le demeure jusqu'au 31 décembre. Il ne le demeure par la suite que s'il démontre qu'il fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue.».

- **2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «23. La réserve d'un salarié qui n'a pas été assuré pendant deux périodes d'assurance consécutives est remise à zéro. ».
- 4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Le retraité qui a été couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs pendant au moins 4 périodes d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non, à compter de la première période d'assurance où il devient admissible suivant le premier alinéa, est admissible à ce régime supplémentaire s'il est toujours admissible au régime d'assurance aux retraités conformément au premier alinéa.».
- **5.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- **« 80. Hospitalisation.** Les frais d'hospitalisation limités au tarif d'une chambre semi-privée sont remboursables jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour, à l'exclusion des frais d'hébergement. ».
- **6.** L'article 84 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de «n'est toutefois pas couvert le transport aérien d'un assuré à partir d'un chantier à baraquements, dans les cas suivants:
 - a) dans le projet de la Baie James;
- b) dans le cas d'un chantier isolé, c'est à dire un chantier de construction situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec; »;
- 2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, des mots «fabriquées spécialement pour le bénéficiaire » :
- 3° par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 4° , de « de moins de 18 ans ».
- **7.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° les frais engagés pour les soins nécessités par une condition clinique reçus d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute, d'un orthothérapeute, d'un ostéopathe ou d'un naturopathe, qui sont

^{*} La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-053446 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7473). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{ex} septembre 2005.

membres de l'association professionnelle compétente; dans le cas du massothérapeute, du kinésithérapeute, du kinothérapeute ou de l'orthothérapeute, les soins doivent avoir été recommandés par un médecin, et être prodigués au cours des six mois civils qui suivent cette recommandation; ces frais sont remboursables sous réserve d'un maximum de 10 traitements par personne et par période d'assurance, pour l'ensemble des professionnels mentionnés au présent paragraphe; ».

- **8.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:
- « Ne sont pas remboursables en vertu du présent article les frais médicaux engagés à l'étranger:
- 1° qui sont reliés à une condition médicale pour laquelle le patient était dans l'attente soit d'un traitement devant être administré dans un hôpital, soit d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, à moins que le patient n'ait été autorisé par son médecin traitant à entreprendre ce voyage à l'étranger;
 - 2° par suite d'un accident survenu:
- a) dans la pratique de l'un des sports suivants: le vol plané, le vol libre, l'alpinisme, le parachutisme, le saut à l'élastique « bungee » ou le rodéo;
- b) dans la participation à une compétition de véhicules motorisés ou dans l'entraînement en vue d'une telle compétition; pour l'application du présent paragraphe, on entend par «véhicule motorisé» tout moyen de déplacement dont la propulsion se fait à l'aide d'un ou plusieurs moteurs;
- c) dans la participation à titre professionnel à des activités sportives ou sous-marine; pour l'application du présent paragraphe, on entend par « professionnel » une personne qui pratique une activité contre rémunération afin d'en retirer son revenu principal. ».
- **9.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «avec une limite de 213 \$ par dent par période de 12 mois » par «et sont limités, par dent et par période de 12 mois, au montant prévu au code 23118 du «Guide des tarifs et nomenclature des actes bucco dentaires » publié par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec ».
- **10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89, du suivant:
- «89.1. Soins d'implantologie. Sont remboursables, dans les cas et jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe XI, les frais engagés pour des soins

d'implantologie, comprenant l'examen radiologique ou la tomodensiométrie, la greffe osseuse lorsqu'elle est nécessaire, la pose de l'implant, du pilier, de la couronne ou de la prothèse fixe ou de la prothèse amovible partielle ou complète.».

- **11.** L'article 92.2 de ce règlement est abrogé.
- **12.** L'article 94 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de «ne constitue pas un motif d'exclusion le fait qu'une obturation effectuée sur une dent d'un enfant ne soit pas remboursable par la Régie de l'assurance maladie du Québec au motif qu'elle n'a pas été faite en amalgame;»;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 21° du premier alinéa, de «, sauf dans les cas prévus à l'article 89.1».
- **13.** L'article 100 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de «au moins tous les 3 ans » par les mots « chaque année » ;
 - 2° par la suppression du troisième alinéa.
- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant:
- «101.1. Mécanisme automatique de régulation. Lorsque l'évaluation actuarielle visée à l'article 100 démontre que le montant de la réserve de contingence calculé à la date de l'évaluation, ou celui projeté pour la fin de l'une des deux périodes d'assurance qui suivent la date d'évaluation, est inférieur à 50 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101, ou que le montant projeté pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date d'évaluation est inférieur à 25 % de ce montant, une modification réduisant les prestations d'assurances doit être apportée au présent règlement afin d'augmenter le montant de la réserve de contingence projeté pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date d'évaluation à 50 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101. Cette modification prend effet à compter de la deuxième période d'assurance qui suit la date de l'évaluation.

Lorsqu'une évaluation subséquente démontre que le montant de la réserve de contingence projeté pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date de cette évaluation subséquente est supérieur à 70 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101, une modification rétablissant en tout ou en partie les prestations d'assurances peut être apportée au présent règlement, laquelle ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le montant de la réserve de contingence projeté

pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date de cette évaluation subséquente à moins de 50 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101.

Si, en date du 28 février qui suit la date d'évaluation, aucune modification prévue au premier alinéa n'a été apportée au présent règlement, la Commission augmente la franchise applicable à l'assurance médicaments au montant déterminé par l'actuaire comme nécessaire pour que le montant de la réserve de contingence projeté pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date de l'évaluation visée au premier alinéa soit augmenté à 50 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101; cette augmentation prend effet à compter de la deuxième période d'assurance qui suit la date de l'évaluation.

Dans le cas prévu au troisième alinéa, lorsqu'une évaluation subséquente démontre que le montant de la réserve de contingence projeté pour la fin de la troisième période d'assurance qui suit la date de cette évaluation subséquente est supérieur à 70 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101, la Commission annule partiellement ou totalement l'augmentation de franchise prévue au troisième alinéa, à compter de la deuxième période d'assurance qui suit la date de cette évaluation subséquente; cette annulation ne peut toute-fois avoir pour effet de réduire le montant de la réserve de contingence projeté pour la fin de la troisième période

d'assurance qui suit la date de cette évaluation subséquente à moins de 50 % du montant maximum prévu au premier alinéa de l'article 101.

La Commission publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant le montant de la franchise déterminé selon le troisième ou le quatrième alinéa; malgré l'article 82 et l'annexe VIII, cette franchise s'applique pour chacun des régimes au cours des périodes d'assurance pendant lesquelles s'applique le mécanisme.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.1, du suivant:

«143.2. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente section, en transmettant à la Commission une déclaration signée et datée indiquant les noms et adresse du participant et du conjoint renonçant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant ou, selon le cas, avant le début du service de la rente du participant.».

16. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 8° , du nombre «113 » par le nombre «114 ».

17. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89\$	Régime CB: 67\$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119\$	Régime CC: 89\$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 185 \$	Régime BE: 148\$	Régime CE: 111\$	Régime DE: 74 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44\$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89\$	Régime CG: 67\$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 185 \$	Régime BL: 148\$	Régime CL: 111\$	Régime DL: 74 \$
Régime AM: 170 \$	Régime BM: 136\$	Régime CM: 102 \$	Régime DM: 68 \$
Régime AP: 185 \$	Régime BP: 148\$	Régime CP: 111\$	Régime DP: 74 \$
Régime AT: 185 \$	Régime BT: 148 \$	Régime CT: 111\$	Régime DT: 74 \$

18. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

 1° par le remplacement de la ligne «AB» par les suivantes:

*

AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	3 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	3 000 \$

»;

- 2° par le remplacement, dans la colonne « Décès d'un assuré avec personnes à charge » et à la ligne « BB ≥8MH », de « 35 000 \$ » par « 40 000 \$ » ;
- 3° par le remplacement, dans la colonne «Décès du conjoint de l'assuré» et à la ligne «BB ≥8MH», de «15 000 \$» par «20 000 \$»;
- 4° par le remplacement, dans la colonne «Supplément pour décès accidentel d'un assuré» et à la ligne «BP<8MH», de «10 000 \$» par «15 000 \$».

19. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE VII (a.62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	325 \$	400 \$	450 \$	1 500 \$
AB	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
AC	375 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
AE	350 \$	425 \$	500 \$	1 800 \$
AF	375 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
AG	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
AL	350 \$	425 \$	500 \$	1 800 \$
AM	375 \$	425 \$	500 \$	1 800 \$
AP	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
AT	350 \$	425 \$	500 \$	1 750 \$
В	325 \$	400 \$	450 \$	1 275 \$
BB	350 \$	425 \$	500 \$	1 525 \$
BC	375 \$	425 \$	500 \$	1 425 \$
BE	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
BF	375 \$	425 \$	500 \$	1 325 \$
BG	350 \$	425 \$	500 \$	1 425 \$
BL	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
BM	350 \$	425 \$	500 \$	1 650 \$
BP	350 \$	425 \$	500 \$	1 425 \$
ВТ	350 \$	425 \$	500 \$	1 600 \$
C	325 \$	400 \$	450 \$	1 175 \$
СВ	325 \$	400 \$	450 \$	1 200 \$
CC	325 \$	400 \$	475 \$	1 300 \$
CE	350 \$	425 \$	500 \$	1 375 \$
CF	325 \$	400 \$	475 \$	1 200 \$
CG	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
CL	350 \$	425 \$	500 \$	1 375 \$
CM	325 \$	400 \$	450 \$	1 400 \$
СР	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
CT	350 \$	425 \$	500 \$	1 325 \$

⁽¹⁾ Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

- (3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- (4) Indemnité mensuelle.».

20. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	0	90 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	50 \$	100 %
AB	0	90 %	4 000 \$	90 % *	1 000 \$	24/famille	800 \$	100 %
AC	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AE	0	100 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %

⁽²⁾ Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 mais moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
AF	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AG	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AL	0	100 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
AM	0	95 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
AP	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AT	0	100 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
В	20 \$	80 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80 %	4 000 \$	90 % *	1 000 \$	24/famille	800 \$	100 %
BC	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
BE	0	90 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
BF	0	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BL	0	90 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
BM	0	85 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
BP	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
С	30 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
СВ	30 \$	75 %	4 000 \$	90 % *	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
CC	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80 %	4 000\$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
CF	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
CL	10 \$	80 %	4 000\$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
CM	25 \$	75 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
CP	20 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	500 \$	0
DC	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
DL	20 \$	80 %	4 000 \$*	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DM	30 \$	75 %	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
DP	30 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DT	20 \$	80 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$*	90 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100 %	4 000 \$*	90 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM1	0	95 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
R2	25 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95 %	4 000 \$*	90 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	25 \$	95 %	4 000 \$*	90 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
RM2	25 \$	80 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85 %	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0

- 1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83); les montants suivis d'un astérisque indiquent également la couverture et le maximum viager supplémentaire pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- **4:** Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 %.
- 5: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4° f).
- **6:** Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 7: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 8: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation.».

21. L'annexe IX de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne 2 et à la ligne «CM», de «150 \$» par «225 \$»; aux lignes «R2», «RE2», «RL2» et «RM2», de «250 \$» par «200 \$»; aux lignes «RC2» et «RF2», de «300 \$» par «250 \$»; et à la ligne «RT2» de «425 \$L» par «375 \$L»;
- 2° par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes «R2», «RE2», «RL2» et «RM2», de «200 \$» par «150 \$»; aux lignes «RC2» et «RF2», de «250 \$» par «200 \$»; et à la ligne «RT2» de «350 \$» par «300 \$»;
- 3° par le remplacement, dans la colonne 4 et aux lignes «R2», «RC2», «RE2», «RF2», «RL2», «RM2» et «RT2», de «200 \$» par «100 \$»;
- 4° par le remplacement, dans la colonne 5 et aux lignes «AB», «BB», «CB» et «DB», de «0» par «40 \$»;
- 5° par le remplacement, dans la colonne 6 et aux lignes «AB», «BB», «CB» et «DB», de «0» par «250 \$; et aux lignes «AE», «AL», «BE», «BL», «CE», «CL», «DE», «DL», «RE1» «RL1», «RE2» et «RL2», de «175 \$» par «250 \$».

22. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la colonne 2 et à la ligne «AB», de «30 \$» par «35 \$»; aux lignes «AM» et «BM», de «30 \$» par «45\$»; aux lignes «AT» et «RT1», de «45\$» par «50 \$»; aux lignes «BT» et «RT2», de «30 \$» par «40 \$»; et «RM1» et «RM2», de «28 \$» par «45 \$»;
- 2° par le remplacement, dans la colonne 6 et à la ligne «AB», de «30 \$» par «35 \$», et à la ligne «BB», de «24 \$» par «30 \$»;
- 3° par le remplacement, dans la colonne 9 et à la ligne «AB», de «50 \$» par «60 \$»;
- 4° par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et à la ligne «AB», de «800 \$» par «1 000 \$»; à la ligne «BB», de «600 \$» par «800 \$»; aux lignes «R2», «RC2», «RF2» et «RM2», de «550 \$» par «200 \$»; aux lignes «RE2» et «RL2», de «800 \$» par «450 \$»; et à la ligne «RT2», de «850 \$» par «500 \$»;
- 5° par le remplacement, dans la colonne 15 et à la ligne «CM», de «0» par «440 \$».

23. L'annexe XI de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE XI** (a. 88, 89, 89.1 et 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95 %	95 %	90 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AM	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AP	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
В	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BC	20 \$	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BM	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BP	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
С	45 \$	60 %	60 %	0	0	750\$	750\$	0	0
СВ	45 \$	60 %	60 %	60 %	0	750 \$	750\$	0	0
CC	45 \$	70 %	70 %	50 %	50 %	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875\$	0	0
CF	45 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875\$	0	0
CG	20 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750\$	0	0
CL	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875\$	0	0
CM	45 \$	60 %	60 %	60 %	0	750 \$	750\$	0	0
CP	20 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750\$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875\$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	750\$	750\$	0	0
DL	30 \$	60 %	60 %	0	0	750\$	750\$	0	0
R1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RF1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RM1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600\$	600\$	0	0
RC2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600\$	600\$	0	0
RE2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	600\$	600\$	0	0
RF2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600\$	600\$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RM2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600\$	600\$	0	0
RT2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900\$	600\$	0	900\$

- 1: Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2: Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88 par. 1°, 2° et 3°), sous réserve d'un maximum de 500 \$ par personne par période d'assurance.
- 3: Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4° et 5°).
- **4:** Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- **5:** Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- **6:** Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7: Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- **8:** Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9: Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1). ».
- **24.** L'article 143.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction s'applique, à l'égard de la prestation prévue à l'article 141 de ce règlement, depuis le 1^{er} janvier 2006.
- **25.** L'indemnité mensuelle que reçoit un assuré invalide au 30 juin 2006 est augmentée de 5 % après cette date. Le montant de l'indemnité mensuelle indiqué à l'annexe VII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction introduite par l'article 19 du présent règlement s'applique aux assurés qui obtiennent, après cette date, le droit de recevoir une indemnité mensuelle.
- **26.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 32.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, le retraité couvert par le régime R2 peut choisir d'être couvert par le régime R1 à la période d'assurance de juillet 2006, et le retraité couvert par le régime R3 peut choisir d'être couvert par le régime R2 à cette période.

- **27.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
- **28.** Le paragraphe 4° de l'article 18 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 5 à 14, les paragraphes 1° à 3° de l'article 18, et les articles 19 à 23 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 288-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles et leur acquisition par expropriation pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites :

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford, entre autres pour en agrandir sa superficie;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'acquérir certains immeubles en vue de l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles qui sont requis pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur ces immeubles une réserve pour fins publiques;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une telle réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, dans la Municipalité du Canton d'Orford et la Municipalité d'Eastman de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et dans la Municipalité de Racine, la Municipalité de Bonsecours, la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton de la municipalité régionale de comté du Val Saint-François, tels que montrés aux plans suivants, selon les minutes de l'arpenteur-géomètre Pierre Bernier: plan 0502-0266-00, selon la minute 1747, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-01, selon la minute 1748, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-02, selon la minute 1749, en date du 25 mars 2006; plan 0502-0266-03, selon la minute 1750, en date du 2 avril 2006.

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à procéder à l'acquisition par expropriation de ces immeubles;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à ces fins et y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Gouvernement du Québec

Décret 289-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;
- monsieur Philippe Dubuisson, directeur aux politiques, cabinet du premier ministre;
- monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;
- monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46116

Gouvernement du Québec

Décret 290-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003 et signée en mars 2004, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police et l'établissement de normes applicables à l'embauche de policiers à Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou s'entendent pour que cette entente soit de nouveau renouvelée pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques

et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46117

Gouvernement du Québec

Décret 291-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Ouébec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la section V du chapitre I du titre II et le chapitre II du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers cris dans les villages cris et la procédure de nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers cris ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1er avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 263-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie s'entendent pour que cette entente soit modifiée et reconduite pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46118

Gouvernement du Québec

Décret 292-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT le mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour le mode de réalisation de certaines composantes des projets du CHUM et du CUSM;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le gouvernement peut, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat d'évaluer sa faisabilité en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que les projets du CHUM et du CUSM constituent des projets d'investissement qui présentent un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement confie à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat d'initier le processus d'octroi de contrats en mode de partenariat public-privé pour les composantes des projets CHUM et CUSM décrites à l'annexe du présent décret en collaboration avec le directeur exécutif désigné par le gouvernement et dans le respect du mandat qui lui a été confié.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

ANNEXE

CUSM

(Composantes du projet	Processus PPP	Réalisation en mode conventionnel
pr	PHASE I intemps 2006		
1A	Cancer et centre de vue	√	
1B	Ambulatoire	√	
2A	Activités commerciales I	\checkmark	
3A	Hôpital pour enfants		\checkmark
4A	Hébergement et recherche I	\checkmark	
6	Stationnements	√	
pr	PHASE II intemps 2007		
1C	Ambulatoire II	$\sqrt{}$	

(Composantes du projet	Processus PPP	Réalisation en mod conventionnel		
2B	Activités commerciales	√			
3B	Hôpital pour adultes	_			
1D	Ambulatoire III	_			
4B	Recherche II	$\sqrt{}$			
7	De La Montagne rénovations		/		
	La Montage nouvelle struction	$\sqrt{}$			

CHUM

(Composantes du projet	Processus PPP	Réalisation en mode conventionnel
pı	PHASE I rintemps 2006		
1	Rénovations – secteur ambulatoire, administratif et enseignement		
	Coopérant	\checkmark	
	Vidéotron		\checkmark
2	Unités de soins, ambulatoires, plateau technique et enseignement	√	
4	Saint-Luc	√	
5	Stationnements	_	
pı	PHASE II rintemps 2007		
3	Édouard Asselin construction et rénovation, secteurs administratif et recherche	\	
Not	re-Dame		$\sqrt{}$

CHU Sainte-Justine

	Composantes du projet	Processus PPP	Réalisation en mode conventionnel
Pavillon Charles-Bruneau Manoir Ronald McDonald			En construction 17 M\$ Hors mandat 5 M\$
4	Unités et services spécialisés		√
8	Stationnements		\checkmark
ŗ	PHASE II printemps 2008		
5	Enseignement et recherche		\checkmark

46119

Gouvernement du Québec

Décret 293-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte:

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990; ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne:

- 1. Monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, C.P. 6128, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);
- 2. Madame Suzanne Carrier, psychologue, 2275, avenue Laurier Est, Montréal (Québec);
- 3. Madame Hélène D'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec);
- 4. Madame Taya di Pietro, avocate, 5, croissant Merton, Montréal (Ouébec);
- 5. Monsieur Jean-Pierre Dumont, avocat, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);
- 6. Monsieur Michel Jean Girard, avocat, 6755, Place Beaulac, Brossard (Québec);
- 7. Madame Carol Hilling, avocate, 97, avenue Beloeil, (Outremont) Montréal (Québec);
- 8. Madame Dominique Lamarche, avocate et traductrice agréée, 1C, rue de la Mer, Baie-des-Sables (Québec);
- 9. Monsieur François LeComte, avocat, 1227, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec);
- 10. Madame Renée Lescop, consultante-analyste, 4894, rue Hutchison, Montréal (Québec);
- 11. Madame Manon Montpetit, avocate, 4254, avenue Royal, Montréal (Québec);
- 12. Madame Marie-Claude Paquette, avocate, Justice Canada, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9° étage, Montréal (Québec);
- 13. Monsieur Julien Savoie, avocat, 1111, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec);
- 14. Monsieur Marc Guy Tremblay, enseignant, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache (Québec).

Gouvernement du Québec

Décret 294-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

- madame Taya di Pietro, avocate;
- madame Renée Lescop, consultante-analyste;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à mesdames Taya di Pietro et Renée Lescop.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46121

Gouvernement du Québec

Décret 295-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Administration portuaire de Montréal, Noranda - Affinerie CCR, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 15 novembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 18 mai 2004 au 2 juillet 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la compagnie Noranda inc. a fusionné avec la compagnie Falconbridge Limitée le 30 juin 2005 et que la nouvelle entité qui participe au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal s'appelle Falconbridge Limitée en remplacement de Noranda - Affinerie CCR;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 février 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada relativement au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada relativement au projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- GROUPE DE RESTAURATION: ADMINISTRA-TION PORTUAIRE DE MONTRÉAL, NORANDA -AFFINERIE CCR, PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE ET PRODUITS SHELL CANADA. Projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal et annexes, préparé par Dessau Soprin, août 2003, 177 p., 10 annexes;
- GROUPE DE RESTAURATION: ADMINISTRA-TION PORTUAIRE DE MONTRÉAL, NORANDA -AFFINERIE CCR, PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE ET PRODUITS SHELL CANADA. Projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Addenda, préparé par Dessau Soprin, mars 2004, 38 p., 1 annexe;
- GROUPE DE RESTAURATION: ADMINISTRA-TION PORTUAIRE DE MONTRÉAL, NORANDA -AFFINERIE CCR, PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE ET PRODUITS SHELL CANADA. Projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par Dessau Soprin, mai 2004, 115 p.;
- GROUPE DE RESTAURATION: ADMINISTRA-TION PORTUAIRE DE MONTRÉAL, NORANDA -AFFINERIE CCR, PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE ET PRODUITS SHELL CANADA. Projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Addenda 2, préparé par Dessau Soprin, mars 2005, 11 p., 3 annexes;

- Lettre de M. Stéphane Poirier, de Dessau Soprin inc., à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 26 octobre 2004, concernant des modifications au projet, 2 p.;
- Lettre de M. Stéphane Poirier, de Dessau Soprin inc., à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 octobre 2005, concernant l'entente relative à la gestion des sédiments de la cellule 1, 2 p.;
- Lettre de M. Jacques Pageau, de Falconbridge Limitée, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 février 2006, concernant le changement de nom de Noranda - Affinerie CCR en Falconbridge Limitée, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada doivent terminer les travaux de dragage pour le 31 décembre 2007 et tous les autres travaux pour le 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46122

Gouvernement du Québec

Décret 296-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation de deux observatrices au Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE le Conseil de la science et de la technologie est institué par l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil et que ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président du Conseil, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, monsieur Pierre-André Julien a été nommé membre du Conseil de la science et de la technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2005 du 19 janvier 2005, madame Nicole Lafleur a été nommée de nouveau membre du Conseil de la science et de la technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, monsieur Michel J. Desrochers a été désigné observateur auprès du Conseil de la science et de la technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2001 du 26 septembre 2001, monsieur Gilles Demers a été désigné observateur auprès du Conseil de la science et de la technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Denis Beaumont, directeur général de TransBio Tech, Centre collégial de transfert en biotechnologies (CCTT), cégep de Lévis-Lauzon, en remplacement de madame Nicole Lafleur;
- madame Victoria Michelle Kaspi, professeure associée au Département de physique de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Pierre-André Julien:

QUE les personnes suivantes soient désignées observatrices auprès du Conseil de la science et de la technologie à compter des présentes:

- madame Carmen Charette, première vice-présidente, Fondation canadienne pour l'innovation, en remplacement de M. Michel J. Desrochers;
- madame Francine Laurent, présidente-directrice générale, Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, en remplacement de monsieur Gilles Demers.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46123

Gouvernement du Québec

Décret 297-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est institué en vertu de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, mesdames Louise Gaudreau et Mireille Mathieu ainsi que messieurs Alain Noël et Jean-Noël Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, madame Marie-Claude Ladouceur ainsi que messieurs Richard Cloutier et Jean-François Moreau ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Louise Gaudreau, professeure titulaire et directrice du Département d'éducation et pédagogie à l'Université du Québec à Montréal;
- madame Mireille Mathieu, présidente-directrice générale du Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP);
- monsieur Alain Noël, professeur titulaire au Département de science politique de l'Université de Montréal:
- monsieur Jean-Noël Tremblay, ex-directeur général du Campus Notre-Dame-de-Foy;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Raffaela Commodari, étudiante à la Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de madame Marie-Claude Ladouceur;
- madame Marie Simard, professeure titulaire à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Richard Cloutier;
- monsieur Bruno Jean, professeur et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en développement rural à l'Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Jean-François Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

Décret 298-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2006 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306-1 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports;
- Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306-3 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46125

Gouvernement du Québec

Décret 301-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, voit à la mise en œuvre de ces politiques et mesures et exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de proposer une stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur public de la santé et des services sociaux, en vue notamment d'améliorer l'offre de maind'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux:

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvée la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46126

Gouvernement du Québec

Décret 302-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Malo a été nommée curatrice publique par le décret numéro 283-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE madame Diane Lavallée, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, administratrice d'État II, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public. À titre de curatrice publique, madame Lavallée est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavallée exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavallée exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Lavallée, administratrice d'État II au ministère de la Justice, mutée au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2006 pour se terminer le 7 avril 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 143 089 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à madame Lavallée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavallée sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavallée a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Clause de responsabilité

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lavallée reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Renonciation et démission

Madame Lavallée peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et démissionner de la fonction publique.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavallée demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENONCIATION ET RETOUR

Madame Lavallée peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2011 en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine au salaire qu'elle avait comme curatrice publique si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de curatrice publique est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavallée se termine le 7 avril 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavallée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE LAVALLÉE MARC LACROIX, secrétaire général associé

46127

Gouvernement du Québec

Décret 303-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Harvey comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Diane Lavallée a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 761-99 du 23 juin 1999, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE madame Hélène Harvey, directrice des bureaux régionaux du Conseil du statut de la femme, cadre classe 4, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme à compter du 10 avril 2006;

Qu'à ce titre, madame Hélène Harvey reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Harvey soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de cette fonction jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46128

Gouvernement du Québec

Décret 304-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales;

ATTENDU QUE la liste prévue au cinquième alinéa de l'article 385 de la loi a été dressée par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Flynn, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un premier mandat d'un an à compter des présentes, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides et de Laval;

QUE monsieur Daniel Flynn soit rémunéré suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46129

Gouvernement du Québec

Décret 305-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de l'Église, située en le Village de Price (D 2006 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de l'Église, située en le Village de Price, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9809-1 (projet 20-3371-9809) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46130

Gouvernement du Québec

Décret 317-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 4 mai 2006 au 27 août 2006, l'exposition «Il Modo Italiano»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il Modo Italiano», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} avril 2006 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 1^{er} octobre 2006;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il Modo Italiano»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 mai 2006 au 27 août 2006 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Il Modo Italiano», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} avril 2006;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il Modo Italiano», soit le ou vers le 1^{er} octobre 2006;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

IL MODO ITALIANO – MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL, 4 MAI AU 27 AOÛT 2006 LISTE DES ŒUVRES

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
1.	Castiglioni, Achille	Poltrona San Luca "San Luca" Armchair Fauteuil "San Luca"	1959	Cuir, bois, wood, laiton Leather, brass	96 x 87 x 100 cm	Pierre Bouvrette,	Montréal (Québec)
2.	Mollino, Carlo	Interior view of Casa Miller showing a table designed by Carlo Mollino, Turin, Italy	1938 ou après	Gelatin silver print	16,3 x 22,4 cm	Centre canadien d'architecture - CCA	Montréal (Québec)
3.	Mollino, Carlo	Casa Devalle Interior view of Casa Devalle showing the living room, Turin, Italy	1940 ou après	Gelatin silver print	19,1 x 29,2 cm	Centre canadien d'architecture - CCA	Montréal (Québec)
4.	Mollino, Carlo	Interior view of Casa Minola showing the bedroom, revolving mirror and lamp, Turin, Italy	1944-1946	Gelatin silver print	17,9 x 11,5 cm	Centre canadien d'architecture - CCA	Montréal (Québec)
5.	Mollino, Carlo	Interior view of the bedroom of Casa Rivetti, Turin, Italy	1949-1950	Gelatin silver print	17,2 x 23,3 cm	Centre canadien d'architecture - CCA	Montréal (Québec)
6.	Marini, Marino	Cavaliere Rider	1952	Bronze	110 cm	Landau Fine Art	Montréal (Québec)
7.	Balla, Giacomo	Velocità e Vortice	1913	Pastel on paper	49,3 x 69,5 cm	Landau Fine Art	Montréal (Québec)
8.	Merz, Mario	Triplo Igloo	1984	Aluminium, acier, verre cassé, serres, argile	594 cm (d.)	Musée d'art contemporain de Montréal	Montréal (Québec)
9.	Bugatti, Carlo	Poltrona Armchair Fauteuil	Vers 1895	Bois, parchemin, métal blanc, soie Wood, parchment, brass, white metal, silk	149 x 75 x 58 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
10.	Ponti, Gio (Giovanni)	"The Classical Conversation" Vase Vase de la série "La conversation classique"	1926-1927	Porcelaine dure à décor doré sur couverte Hard paste porcelain	19,5 x 19,6 x 15,3 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
11.	Scarpa, Carlo	"Tessuto" Vase (Flask) Vase "Tessuto"	1939, ex. vers 1950-1970	Verre soufflé Blown glass	33,3 cm (h.); 14 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
12.	Fontana, Lucio	Concetto spaziale. Attese 1 + 1419 Spatial Concept. Expectations 1 + 1419 Concept spatial. Attentes 1 + 1419	1959-1960	Huile sur toile Oil on canvas	90 x 80 x 2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
13.	Castiglioni, Achille	"Luminator" Floor Lamp Lampadaire "Luminator"	1955	Acier Steel	180,3 x 48,3 x 40,6 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
14.	Borsani, Osvaldo	Poltrona P 40 "P40" Chaise longue Chaise longue "P40"		Acier, peinture, caoutchouc, garniture mousse, coton	86,7 x 72,7 x 115 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
15.	Sabattini, Lino	Teapot, "Como" Tea and Coffee Service Théière du Service à thé et à café "Como"	1957	Laiton plaqué argent, plastique, raphia Brass, plastic, raffia	14,5 x 30 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
16.	Sabattini, Lino	Coffee pot, "Como" Tea and Coffee Service Cafetière du Service à thé et à café "Como"	1957	Laiton plaqué argent, plastique, raphia Brass, plastic, raffia	22 x 16,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
17.	Sabattini, Lino	Sugar bowl, "Como" Tea and Coffee Service Sucrier du Service à thé et à café "Como"	1957	Laiton plaqué argent, plastique, raphia Brass, plastic, raffia	8 x 15 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
18.	Sabattini, Lino	Creamer, "Como" Tea and Coffee Service Pot à crème du Service à thé et à café "Como"	1957	Laiton plaqué argent, plastique, raphia Brass, plastic, raffia	12 x 7,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
19.	Sabattini, Lino	Tray, "Como" Tea and Coffee Service Plateau du Service à thé et à café "Como"	1957	Laiton plaqué argent, plastique, raphia Silver-plated brass, raffia	3,8 x 48,2 x 31,2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
20.	Colombo, (Cesare) Joe	"Acrilica" Table Lamp Lampe de table "Acrylica"	1962	Acrylique Perspex, acier laqué / Perspex acrylic, steel	23 x 23,7 x 24,7 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
21.	Sottsass, Ettore	"Valentine" portable typewriter and case Machine à écrire portative "Valentine" et son étui	1969	Plastique ABS, métal, caoutchouc / ABS plastic housing, metal, rubber	11,4 x 34,3 x 35 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
22.	Mendini, Alessandro	Proust's Armchair Fauteuil de Proust	1978	Bois, tissu peint à l'acrylique		Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
23.	Mendini, Alessandro	"Godezia" Jewellery case Boîte à bijoux "Godezia"	1993	Aluminium partiellement émaillé / Aluminum partially enamelled	46,5 cm (h.), 19 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
24.	Pesce, Gaetano	"I Feltri" Armchair Fauteuil "I Feltri"	1986	Feutre de laine imprégné de résine polyester, chanvre, acier inoxydable, garniture de coton	127,6 x 105,4 x 67,3 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
25.	Mendini, Alessandro	"Nigritella Nigra" Chest of drawers Chiffonnier "Nigritella Nigra"	1993	Acajou teinté et laqué, lamifié de plastique Abet, céramique, feuille d'or et mosaïque de verre taillé à la main		Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
26.	Novembre, Fabio	Tavolo Org (mod. OG/4) "Org" Table (model OG/4) Table "Org" (modèle OG/4)	2001 (exemple de 2002)	Verre, polypropylène, acier, corde, acier inoxydable brossé / Glass, polypropylene, steel, cord, brushed stainless steel	73,2 x 100 x 200 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
27.	Venini, Paolo	"Morandiane" Bottle (model no. 526.15) Bouteille "Morandiane" (modèle n 526.15)	Vers 1950-1955 (exemple de vers 1950-1970	Verre soufflé Blown glass	49,2 cm (h.); 7,3 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
28.	Mendini, Alessandro	"Stellaria" Vase Vase "Stellaria"	1993	Aluminium partiellement émaillé / Aluminum partially enamelled	41,5 cm (h.); 19 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
29.	Zen, Carlo	Cabinet	1902	Acajou, insertion de nacre, argent, cuivre / Mahogany, inlay of mother-of-pearl silver, brass	198 x 94,5 x 31,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
30.	Nizzoli, Marcello	"Lexikon 80" Typewriter Machine à écrire Lexikon 80	1948	Métal, plastique, caoutchouc Metal, plastic, rubber	44 x 23 x 38 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
31.	Nizzoli, Marcello	"Lettera 22" (Letter 22) Portable Typewriter Machine à écrire portative "Lettera 22"	1950	Métal émaillé, plastique, caoutchouc / Enamelled metal, plastic, rubber	11,5 x 30,1 x 31,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
32.	Castiglioni, Achille	"Mezzadro" (Farmer) Stool Tabouret "Mezzadro"	1957	Acier chromé, tôle d'acier peinte, hêtre / Chromed steel, enameled metal, and wood	51,4 x 48,8 x 50,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
33.	Vignelli, Massimo	Suspensions (modèle n 4035L)	1953	Verre soufflé Blown glass	50 x 18,4 x 18,4 cm (chaque)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
34.	Ponti, Gio (Giovanni)	"Trumeau Architecture" Secretary Secrétaire "Trumeau Architecture"	1950	Lithographs mounted on hardboard, painted wood, sheet metal, glass, brass, felt, neon lamp	218 x 80 x 40,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
35.	Mollino, Carlo	"Arabesco" (Arabesque) Table Table "Arabesco"	1950-1951	Contreplaqué à parement d'érable, verre, laiton Maple- faced plywood, glass, brass	50,2 x 122 x 49,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
36.	Castiglioni, Achille	"Taccia" (Notoriety) Table Lamp Lampe de table "Taccia"	1962	Aluminium, verre, acier (réflecteur en métal laqué, diffuseur orientable en verre transparent, socle en métal chromé)	53,5 cm (h.); 49,5 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
37.	Castiglioni, Achille	Lampada da terra Arco "Arco" Floor Lamp Lampadaire "Arco"	1962	Marbre, acier inoxydable et aluminium / Marble, stainless steel, aluminum	241,4 x 213,4 x 30,6 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
38.	Ponti, Gio (Giovanni)	"Superleggera" (Supperlight) Chair (model 699) / Chaise "Superleggera"	1955	Frêne, cannage de cellophane / Ash and cellophane cane	85,3 x 40,4 x 44,9 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
39.	Zanuso, Marco	"Brionvega TS 502" Radio Radio portative "Brionvega TS 502"	1964	Plastique ABS, chrome Zamak / Plastic ABS, chrome Zamak	13 x 22 x 13,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
40.	Zanuso, Marco	"Algol 3" Television Set Téléviseur "Algol 3"	1964	Plastique Plastic	25,5 x 29,5 x 32,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
41.	Zanuso, Marco	"Grillo" (Cricket) Folding Telephone / Téléphone "Grillo"	1966	Plastique ABS ABS plastic housing	7 x 16 x 8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
42.	Mari, Enzo	"Pago-Pago" Vase Vase "Pago-Pago"	1968	Plastique ABS ABS Plastic	30,2 x 20 x 15,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
43.	Mari, Enzo	"Pago-Pago" Vase Vase "Pago-Pago"	1968	Plastique ABS ABS Plastic	30,2 x 20 x 15,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
44.	Albini, Franco	"Margherita" Armchair Fauteuil "Margherita" (avec coussin)	1951	Canne de Malacca et de l'Inde, rayonne de viscose, caoutchouc mousse	99,1 x 78,8 x 78,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
45.	Bellini, Mario	"Cab" Chair (model 412) Chaise "Cab" (modèle n 412)	1976	Acier émaillé, mousse de polyuréthane et housse de cuir	80 x 47 x 42 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
46.	Archizoom Associati,	"Safari" Seating Unit Canapé modulaire "Safari"	1967-1968	Fibre de verre, caoutchouc mousse, coton	64 x 261 x 216 cm (dim. max.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
47.	De Pas, Jonathan	"Blow" Armchair Fauteuil "Blow"	1967	Plastique PVC Transparent PVC plastic	76 x 83 x 98 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
48.	Pesce, Gaetano	Fauteuil "La Mamma", "Up 5" de la série "Up"	1969 (exemple de 1984)	Mousse de polyuréthane, jersey de viscose, nylon, Lycra	100 x 113,7 x 125,1 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
49.	Pesce, Gaetano	Repose-pieds "La Mamma", "Up 6" de la série "Up"	1969 (exemple de 1984)	Polyurethane foam, viscose, nylon, Lycra fabric	59,1 x 59,1 x 59,1 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
50.	Gruppo Strum,	Il pratone (The Big Field) divan	1966	Poliuretano morbido verniciato guflac	95 x 140 x 140 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
51.	Magistretti, Vico (Ludovico)	"Vicario" Armchair Fauteuil "Vicario"	1970 (exemple vers 1990)	Polyester renforcé de fibre de verre / Plastic, fiberglass- reinforced polyester	68,5 x 71,1 x 65 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
52.	Mari, Enzo	"Box" Chair Chaise "Box"	1976	Polypropylène, "PVC covered steel"	85 x 44 x 44,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
53.	Colombo, Joe (Cesare)	"Boby" Cabinet Desserte "Boby"	1970	Plastique ABS, acier ABS plastic, steel	73,5 x 43,4 x 42,7 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
54.	Sottsass, Ettore	Cabinet		Noyer, placage de cerisier et bois laqué	251 x 152,5 x 61 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
55.	Sottsass, Ettore	Penderie	1966 (ex 1988)	Contreplaqué, lamifié plastique, acier chromé	215,3 x 83,8 x 83,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
56.	Superstudio,	"Gherpe" Table Lamp Lampe de table "Gherpe"	1967	Perspex acrylic, chrome-plated steel	20 x 42,9 x 20,3 cm (fermée)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
57.	Bartolini, Dario	"Sanremo" Floor Lamp Lampadaire "Sanremo"	1968	Acier et aluminium émaillés, plastique acrylique	238,7 x 89 x 89 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
58.	Gruppo Architetti Urbanisti Città Nuova, (Bologna, 1961-1998)	"Nesso" Table Lamp Lampe de table "Nesso"	1962	ABS plastic, cellulose acetate	34,3 cm (h.); 53,6 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
59.	Castiglioni, Livio	"Boalum" Lamp Lampe "Boalum"	1969	Plastique PVC, métal PVC plastic, metal	190 cm (h.); 7 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
60.	Drocco, Guido	Porte-manteau et porte-chapeaux "Cactus"	1972	Mousse de polyuréthane peinte et acier	167,7 x 66,1 x 70,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
61.	Boeri, Cini (Maria Cristina Mariani)	"Ghost" Armchair Fauteuil "Ghost"	1987	Verre bombé monobloc Glass	61 x 93,5 x 63 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
62.	Forcolini, Carlo	"Apocalypse Now" Coffee Table	1984	Cor-Ten steel, chrome, rubber	118 x 120 x 120 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
63.	Sapper, Richard	Lampe de table "Tizio"	1972	Aluminium émaillé, plastique ABS, résine thermoplastique	119 x 11 x 11 cm (en extension)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
64.	Rizzatto, Paolo	"Titania" Hanging Lamp Suspension "Titania"	1989	Aluminium anodisé, filtres en polycarbonate, cäble d'acier	8 x 70 x 27 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
65.	De Lucchi, Michele	"Kristall" Pedestal Table Guéridon "Kristall"	1981	Bois laqué, acier tubulaire	61 x 55 x 53 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
66.	Pesce, Gaetano	"Sansone" Table Table "Sansone"	1980	Résine de polyester Polyester resin	77,5 x 190,8 x 117,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
67.	Dalisi, Riccardo	Caffettiera modello 90018 (Ricerca sulla Caffettiera Napoletana)	1988	Métal, acier, bois Metal, steel, wood	25,4 x 27,4 x 9,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
68.	Dalisi, Riccardo	Totò - Prototipo di caffettiera (Ricerca sulla Caffettiera Napoletana)	1987	Fer blanc, laiton, cuivre Tin, brass, copper	32,4 x 21 x 12,1 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
69.	Dalisi, Riccardo	Le roi - Prototipo di caffettiera (Ricerca sulla Caffettiera Napoletana)	1986	Fer blanc, cuivre, laiton et peinture Tin, copper, brass and paint	33 x 24,2 x 12,7 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
70.	Dalisi, Riccardo	Caffettiera che saluta - Prototipo di caffettiera (Ricerca sulla Caffettiera Napoletana)	1988	Cuivre, fer blanc, plastique Copper, tin, plastic	15,5 x 22,6 x 8,3 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
71.	Sottsass, Ettore	"Murmansk" Fruit Dish Coupe à fruits	1982	Laiton plaqué argent Silver-plated brass	29,9 x 35,5 x 35,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
72.	Sottsass, Ettore	Vaso Sirio "Sirio" Vase	1982	Verre Glass	36,2 x 15,9 x 12,1 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
73.	Sottsass, Ettore	"Clesitera" Vase Vase "Clesitera"	1986	Verre soufflé, assemblé Blown glass, assembled	49,5 x 21,9 x 21,9 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
74.	Mendini, Alessandro	"Peyrano" Bonbon Dish Bonbonnière "Peyrano"	1988	Acier inoxydable, plastique Stainless steel, plastic	12 x 26,5 x 17 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
75.	Sottsass, Ettore	"Mizar" Vase Vase "Mizar"	1982	Verre soufflé Blown glass	34 x 32,8 x 30 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
76.	Thun, Matteo	"Volga" Bud Vase Soliflore "Volga"	1981	Porcelaine émaillée Enamelled porcelain	54 cm (h.); 15 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
77.	De Lucchi, Michele	Hairdryer prototype Prototype de sèche-cheveux	1979 (per la Triennale di Milano)	Bois laqué, métal, plastique Lacquered wood, metal, plastic	12,4 x 49,2 x 12,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
78.	De Lucchi, Michele	Fan prototype Prototype de ventilateur	1979 (per la Triennale di Milano)	Bois laqué, métal, plastique Lacquered wood, metal, plastic	33.2 x 23.5 x 20.5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
 79.	Anastasio, Andrea	"Alba" Chest of Drawers Commode "Alba"	1991	Bois laqué et vernis, placage d'aluminium et résine méthacrylique	121 x 126 x 50 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
80.	Pesce, Gaetano	"543 Broadway" Chair Chaise "543 Broadway"	Vers 1992-1998	Résine de polyuréthane, acier inoxydable, nylon	74 x 55 x 38,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
81.	Branzi, Andrea	Vase "A 56", série "Amnesie e Altri Luoghi"	1991	Aluminium	44,2 cm (h.) x 11,4 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
82.	Branzi, Andrea	Vase "A 38", série "Amnesia"	1991	Aluminium	28,2 cm (h.) x 13,6 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
83.	Branzi, Andrea	Vase "A 28", série "Amnesia"	1991	Aluminium	22 cm (h.) x 13,7 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
34.	Branzi, Andrea	Vase "A 51", série "Amnesie e Altri Luoghi"	1991	Aluminium	40,3 cm (h.) x 13,6 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
85.	Branzi, Andrea	Vase "A 46", série "Amnesie e Altri Luoghi"	1991	Aluminium	34 cm (h.) x 14 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
86.	De Lucchi, Michele	"Basequadra" Vase Vase "Basequadra"	1997	Verre soufflé de Murano, acier	32,3 cm (h.), 17,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
87.	Meli, Salvatore	Ewer Aiguière	1956	Faïence Glazed earthenware	96,3 x 73 x 24,7 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
88.	Sottsass, Ettore	Vase	1958	Cuivre émaillé, citronnier de ceylan	47,5 cm (h.), 9,4 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
39.	Sottsass, Ettore	Vase	1957	Faïence partiellement émaillée	46,8 cm (h.), 17,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
90.	Sottsass, Ettore	Enamelled Plate Assiette émaillée	1958-1959	Cuivre émaillé Enamelled copper	29,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
91.	Fornasetti, Piero	Plate Assiette	Vers 1950-1955	Porcelaine émaillée, décalcomanie	26 cm (diam.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
92.	Fornasetti, Piero	Piatto Plate	Vers 1950-1955	Porcelaine émaillée, décalcomanie	26 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
93.	Fornasetti, Piero	Piatto Plate	Vers 1950-1955	Porcelaine émaillée, décalcomanie	26 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
94.	Fornasetti, Piero	Plate Assiette	Vers 1950-1955	Porcelaine émaillée, décalcomanie	26 cm (diam.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
95.	Fornasetti, Piero	Decorated plate Assiette	Vers 1950-1955	Porcelaine émaillée, décalcomanie	26 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
96.	Sottsass, Ettore	Vase	1957	Faïence partiellement émaillée	13,4 cm (h.), 16,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
97.	Mari, Enzo	Cendrier "Model 3012", de la série "Putrella"	1958	Fonte Glazed iron	10,8 x 12,9 x 9,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
98.	Sottsass, Ettore	Vase	1959	Faïence Earthenware	46,8 cm (h.), 17,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
99.	Ponti, Gio (Giovanni)	Posate di Arthur Krupp Knife	Vers 1951	Acier inoxydable Stainless steel	18,5 x 3,2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
100.	Ponti, Gio (Giovanni)	Posate di Arthur Krupp Soup Spoon	Vers 1951	Acier inoxydable Stainless steel	17,7 x 4,2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
101.	Ponti, Gio (Giovanni)	Posate di Arthur Krupp Teaspoon	Vers 1951	Acier inoxydable Stainless steel	15,2 x 3,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
102.	Ponti, Gio (Giovanni)	Posate di Arthur Krupp Dinner Fork	Vers 1951	Acier inoxydable Stainless steel	18,1 x 3,2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
103.	Ponti, Gio (Giovanni)	Posate di Arthur Krupp Salad Fork	Vers 1951	Acier inoxydable Stainless steel	16,8 x 2,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
104.	Fini, Gianfranco	"Quanta" Lamp Lampe "Quanta"	Vers 1970	Méthacrylate, acier, fixtures électriques	92,7 x 92,7 x 21 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
105.	Pesce, Gaetano	"Tutti Frutti" Basket Corbeille "Tutti Frutti"	1997	Résine de polyuréthane souple	28,5 x 77 x 77 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
106.	Studio 65,	"Attica" Chair Siège "Attica"	1972	Polyuréthane, mousse de polyuréthane, garniture de coton	64,4 cm (h.), 70,8 cm (d.)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
107.	Cambellotti, Duilio	Il monumentale "Leggio" della sala da studio Lectern / Lutrin	1923	Noyer massif (tronc unique), marqueterie d'érable, plaques de cuivre	166 x 118 x 45 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
108.	Pomodoro, Giò	Bracelet	1965	Or Gold	8 cm (d.); 1,4 cm (épaisseur)	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
109.	Leonardi-Stagi Architetti,	"Dondolo" Rocking Chair Berceuse "Dondolo"	1967	Polyester renforcé de fibre de verre	76,8 x 174,9 x 40 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
110.	Bellini, Mario	"Divisumma 18" Calculator Calculatrice "Divisumma 18"	1972	Plastique ABS, caoutchouc synthétique	4,5 x 30,5 x 11,5 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
111.	Thun, Matteo	Lampadaire "Chicago Tribune", collection "Still-light"	Vers 1984	Metallo laccato Acier Steel	191,5 x 30 x 30 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
112.	Santachiara, Denis	Vaso che si avvita nel terreno Santavase	2000	medium ?	85 x 40 x 40 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
113.	Citterio, Antonio	"Mobil" Storage Unit Meuble de rangement "Mobil"	1993	Polymère thermoplastique, acier chromé et plastique	98,1 x 60,5 x 47 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
114.	Branzi, Andrea	"Wireless" Light bookshelf Étagère lumineuse	1996	Noyer, papier de riz et métal (aluminium, caoutchouc)	137,2 x 95,2 x 29,8 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
115.	Bianconi, Fulvio	Bottle Bouteille	Vers 1950	Verre soufflé Blown glass	40,7 x 8,2 x 8,2 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
116.	Manzù, Giacomo (Giacomo Manzoni)	La mort d'un partisan	Vers 1958	Bronzo Bronze	61 x 48 x 3,1 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
117.	Mendini, Alessandro	Coffee Pot Cafetière	1982	Laiton Brass	24,1 x 19,7 x 13,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
118.	Sottsass, Ettore	Coffee Pot Cafetière	1981	Métal, cuivre, plastique Metal, copper, plastic	22,2 x 20,3 x 1 1,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
119.	Rossi, Aldo	Coffee Pot Cafetière	1982	Laiton partiellement émaillé et quartz	27,3 x 13,3 x 12,4 cm	Musée des beaux-arts de Montréal	Montréal (Québec)
120.	D'Ascanio, Corradino	Vespa 125 Faro basso Scooter Vespa 125 (Phare bas)	1955	Chassis monocoque en acier pressé	120 x 191 x 71 cm approx.	Scootart	Montréal (Québec)
121.	Barbiano di Belgiojoso, Lodovico	Lampa a fasce orizzontali, for Olivetti New York	1954	VetroVerre Glass	67 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
122.	Scarpa, Carlo	Vaso corroso red Vase	1936	VetroVerre Glass	19 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
123.	Scarpa, Carlo	Vaso corroso blue Vase	1936	VetroVerre Glass Glass	31 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
124.	Martinuzzi, Napoleone	Vaso in vetro "Pulegoso"	1930	Vetro pulegoso	39 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
125.	Martinuzzi, Napoleone	Piante in vetro "Pulegoso" (larger one)	1930	Vetro pulegoso	9 cm (h.), 16 cm (d.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
126.	Martinuzzi, Napoleone	Piante in vetro "Pulegoso" (smaller one)	1930	Vetro pulegoso	11 cm (h.), 10 cm (d.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
127.	Scarpa, Carlo	Grande vaso sferico Vase	1928	Glass	34 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
128.	Bianconi, Fulvio	Vaso Moore forato	1951-1952	Glass	29 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
129.	Bianconi, Fulvio	Vaso a fasce verticali	1952	VetroVerre Glass	19 cm (h.)	Navarro, Roberto (c/o Navarro Gallery)	Toronto (Ontario)
130.	Ponti, Gio (Giovanni)	"Morandinane" Decanter	Vers 1952	Fused coloured blass canes (a canne), mouth-blown	33,2 cm (h.), 8,5 cm (d.)	Royal Ontario Museum	Toronto, Ontario
131.	Barovier, Ercole	Vase	Vers 1957	Mosaic of fused coloured glass ribbons (tessere), mouth-blown	28,5 cm (h.), 15,9 cm (d.)	Royal Ontario Museum	Toronto, Ontario
132.	Barovier, Ercole	Vase	Vers 1957	Mosaic of fused coloured glass ribbons (tessere), mouth-blown	21 cm (h.), 18 cm (d.)	Royal Ontario Museum	Toronto, Ontario
133.	Balla, Giacomo	Compénétration iridescente eucalyptus	1914	Olio su tela Huile sur toile Oil on canvas	102 x 120 cm	Bergé, Pierre	Paris
134.	Bugatti, Rembrandt	Great Anteater Le grand fourmilier	1909	Bronze	34,5 x 47,5 x 21,5 cm	Galerie Cazeau-Béraudière	Paris
135.	Paolini, Giulio	Senza titolo Untitled Sans titre	1962-1963	3 tele rovesciate	50 x 60 cm	Titze, Anne & Wolfgang	Paris
136.	Rotella, Mimmo	Marilyn	1963	Collage	188 x 134 cm	Archives Denyse Durand-Ruel	Rueil- Malmaison
137.	Levanti, Giovanni	"Xito" Deckchair	1999	Polyuréthane Polyurethane	65 / 13 (debout/à plat) x 212 x 137 / 70 cm (max./min.)	Campeggi Srl	Anzano del Parco (CO)
138.	Carrozzeria Castagna,	Aerodinamica integrale su telaio Alfa Romeo 40/60 HP	1913	Carrozzeria Castagna su disegno del Conte Ricotti (MI), modellino Maquette	21 x 18 x 57 cm	Alfa Romeo Museum	Arese (MI)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
139.	Manzù, Giacomo (Giacomo Manzoni)	"Eva" Floor Lamp Lampadaire "Eva"	Vers 1929	Incisione su cristallo su lampada progettata da Pizzigoni	201 x 48 x 20 cm; incisione su cristallo 168 x 34 cm	Pizzigoni, Attilio	Bergamo
140.	Pizzigoni, Giuseppe	Poltroncina in mogano per casa Pizzigoni	1928-1929	Mogano	80 x 65 x 85 cm	Pizzigoni, Attilio	Bergamo
141.	Zanuso, Marco	"ST 201" Television Set in black	1969	Television	30,5 x 30,5 cm	Rosetti, Andrea	Biassono (MI)
42.	Dudovich, Marcello	Fiat la nuova Balilla per tutti, eleganza della signora	1934	Lithographie	200 x 140 cm	Massimo e Sonia Cirulli Archive	Bologna
43.	Chini, Galileo	Paesaggio lacustre in porpora - vaso	Vers 1903-1904	Maiolica a lustro	42 cm (h.); 11 cm (d. sup.) 15 cm (d. inf.)	Bardelli Casa	Bottegone (Pistoia)
44.	Chini, Galileo	Vaso decorato a penne di pavone e piccole sfere	1910	Maiolica a lustro	28 cm (h.)	Bardelli Casa	Bottegone (Pistoia)
145.	Chini, Galileo	Vaso decorato a penne di pavone stilizzate	1901	Maiolica a lustro	40 cm (h.)	Bardelli Casa	Bottegone (Pistoia)
46.	Castiglioni, Achille	Lampadaire à suspension "Taraxacum"	1960	Cocoon		Flos S.p.A.	Bovezzo (BS)
147.	Castiglioni, Achille	Lampe sur pied "Parentesi"	1970	Stainless steel and rubber	400 cm (h. maximale), base: 10 cm (d.)	Flos S.p.A.	Bovezzo (BS)
48.	Scarpa, Afra (Afra Bianchin)	"Pierrot" Table Lamp Lampe de table "Pierrot"	1990	medium ?	254 / 94 cm (h. max./min.) [56 cm (h. Baldachin)], 38 cm (h. "diffusor")	Flos S.p.A.	Bovezzo (BS)
149.	Sarfatti, Gino	Lampada da tavolo mod. 559	1953	medium ?		Flos S.p.A.	Bovezzo (BS)
150.	Mazzucotelli, Alessandro	Le serpi	1915-1920	Ferro battuto su base di marmo	85 x 61 x 19 cm	Carraro S.p.A. (Chiara e Francesco Carraro)	Campo Darsego (PD)
151.	Gioli, Paolo	Omaggio a Bayard	1982	Stenopeica, trasferita su carta da disegno	70 x 50 cm	Museo di Fotografia Contemporanea di Villa Ghirlanda	Cinisello Balsamo (MI)
152.	Patellani, Federico	Acquapendente (Viterbo)	1945	Gelatina bromuro d'argento su carta	40 x 50 cm	Museo di Fotografia Contemporanea di Villa Ghirlanda	Cinisello Balsamo (MI)
53.	Previati, Gaetano	Georgica	1905	Olio su tela Huile sur toile Oil on canvas	169,5 x 216 cm	Pinacoteca dei Musei Vaticani	Città del Vaticano

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
154.	Sant' Elia, Antonio	Casamento su tre piani per città nuova	1914	Inchiostro nero, matita nero-azzurra su carta gialla	52,5 x 51,5 cm	Archivio Antonio Sant'Elia, Musei Civici Como	Como
155.	Sant' Elia, Antonio	Edificio industriale o stazione ferroviaria	1913	Matita e inchiostro neri, acquerello rosso su carta	17,4 x 41,5 cm	Archivio Antonio Sant'Elia, Musei Civici Como	Como
156.	Terragni, Giuseppe	Poltroncina Sant'Elia per Sala del Direttorio - Casa del Fascio, Como, 1935-36	1933	Tubo di acciaio inox con schienale e sedile imbottiti (esemplare originale)	89 x 61,5 x 80 cm	Centro Studi Giuseppe Terragni	Como
157.	Terragni, Giuseppe	Casa del Fascio a Como, 1932-36	1933	Tempera e matita su carta - Prospettiva dipinta del fronte posteriore	100 x 100 cm	Centro Studi Giuseppe Terragni	Como
158.	Radice, Mario	Studio per grande affresco nel salone al primo piano della Casa del Fascio, Como	1932-1934	Carboncino	56 x 102 cm	Pinacoteca Civica di Palazzo Volpi, Musei Civici di Como	Como
159.	Ponti, Gio (Giovanni)	"Bilia" Table lamp Lampe de table "Bilia"	1931	Métal et verre opalin	43 cm (h.), 20 cm (d.)	FontanaArte S.p.A.	Corsico (MI)
160.	Aulenti, Gae (Gaetana)	Tavolo basso con ruote Mod. 2744/55	1980	Cristallo naturale molato	25 x 110 x 110 cm	FontanaArte S.p.A.	Corsico (MI)
161.	Rossi, Aldo	Caffettiera La Cupola	1988	Fusione di alluminio	28,5 cm (h.), 10 cm (d.)	Museo Alessi - Alessi S.p.A.	Crusinallo di Omegna (VB)
162.	Rossi, Aldo	Servizio da caffé e the Tea & Coffee Piazza, 6 pezzi	1983	Argento 925/1000, fascia superiore smaltata a fuoco color azzurro, sferetta terminale in quarzo	26 x 13,5 x 12 cm (cafetière de 110 cl.); 22,5 x 17 x 15 cm (théière de 110 cl.); 8,5 x 13,5 x 7,5 cm (pot à lait de 35 cl.); 22,5 cm (h.), 6,5 cm (d.) (sucrier de 50 cl.) 17 cm (longueur) (cucchiaino); 64 x 43,5 x 29 cm (mobiletto- contenitore)	·	Crusinallo di Omegna (VB)
163.	Mendini, Alessandro	Servizio da caffé e the Tea & Coffee Piazza, 6 pezzi	1983	Argento 925/1000	,	Museo Alessi - Alessi S.p.A.	Crusinallo di Omegna (VB)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
164.	Zecchin, Vittorio	Vaso Vase	Vers 1914	Vetro soffiato Polychrome glass	50 cm (h.), 21 cm (d.)	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
165.	Vietti, Luigi	Poltrona in strisce di cuoio Armchair	Vers 1936	Chromed tubular steel, leather	83 x 60 cm	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
166.	Piacentini, Marcello	Seat for the entrance hall of Fiammetta Sarfatti's House in Rome	1933	Firewood and plywood	90 cm (h.), 44 cm (d.)	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
167.	Cambellotti, Duilio	Cabinet "The Night" Cabinet "La nuit"	1925	Walnut with ebony and ivory details	54 x 80 x 40 cm	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
168.	Marinetti, Filippo Tommaso	Les mots en liberté futuristes	1919	Copertina e interno del libro	19,2 x 12,8 cm	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
169.	Grassi, Vittorio	Tavolino Small Table	1907	Massello	80 x 110 x 108 cm	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
170.	Munari, Bruno	L'anguria lirica (Lungo poema passionale)	n.d. (1934)	Litografia su latta Lithograph on tin	15,5 x 19,5 cm	Fondazione Regionale Cristoforo Colombo (The Mitchell Wolfson Jr. Collection)	Genova
171.	Scarpa, Carlo	Plate "Serpent Opaque Murrhine" series	1940	Murrine opache	7,5 x 35 x 24 cm		Giorgio Rizzo
172.	Balla, Giacomo	Gilet Futurista Ricamato	1924-1925	medium ?	61 x 56 cm		Guidonia (RM)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
173.	Figini, Luigi	Machine à écrire Olivetti Studio 42	1935	Metal	15 x 30 x 34 cm	Archivio Storico Olivetti	Ivrea (TO)
174.	Pintori, Giovanni	Olivetti (Infiniti Numeri Colorati) Poster	1949	Stampa litografia su carta	85 x 60 cm	Archivio Storico Olivetti	Ivrea (TO)
175.	Pannaggi, Ivo	Sedia realizzata per l'ingresso di casa Zampini, Esanatoglia	1925-1926	Wood	99,8 x 70 x 45,8 cm	Musei e Pinacoteca Comunale di Macerata	Macerata
176.	Munari, Bruno	Macchina aerea	1930 (ricostruita da Danese nel 1971)	Legno e metallo smaltato Wood and steel	180 x 30 x 60 cm	Galleria Corraini	Mantova
177.	Lingeri, Pietro	Mobile-contenitore per la "Sala dei gabinetti di prova nella sartoria moderna per la IV Triennale di Monza"	1930	Radica, vetro, ottone	175 x 70 x 35 cm	Archivio di disegni e documenti dell'architetto Pietro Lingeri	Milan
178.	Marucelli, Germana	Abito con disegni di Capogrossi Dress	Début des années 1960	Taffetà dipinto Silk taffeta		Archivio Marucelli	Milan
179.	Marucelli, Germana	Armor outfit	1968-1969	Polished-leather and aluminum bodice, wool shorts with aluminum disks, and ostrich-feather vest		Archivio Marucelli	Milan
180.	Muzio, Giovanni	Fotografia della Sala dei Marmi alla mostra delle Arti Decorative, IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Fotografia originale	28 x 22 cm	Archivio Muzio	Milan
181.	Muzio, Giovanni	Fotografia della Sala dei Marmi alla mostra delle Arti Decorative, IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Fotografia originale	28 x 21,5 cm	Archivio Muzio	Milan
182.	Muzio, Giovanni	Fotografia della Sala dei Marmi alla mostra delle Arti Decorative, IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Fotografia originale	19 x 26 cm	Archivio Muzio	Milan
183.	Muzio, Giovanni	Sala del Marmi alla mostra delle Arti Decorative, IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Matita su lucido	60 x 68 cm	Archivio Muzio	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
184.	Muzio, Giovanni	Sala del Marmi alla mostra delle Arti Decorative, IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Copia su carta, matita acquerellata	30,5 x 37,6 cm	Archivio Muzio	Milan
185.	Muzio, Giovanni	Ca' Brütta a Milano	1922	Lucido china e matita colorata - Prospetto su via Turati	70 x 125 cm	Archivio Muzio	Mila
186.	Manzoni, Piero	Achrome	Vers 1962	Panni e caolino	31 x 31 cm	Archivio Opera Piero Manzoni	Milan
187.	Manzoni, Piero	Uovo scultura	1960	Guscio d'uovo Box	5,6 x 8,2 x 6,8 cm	Archivio Opera Piero Manzoni	Milan
188.	Manzoni, Piero	Merda d'artista Artist Shit	1961	Metal can (la foto a colori è la prima)	4,8 cm (h.), 6,5 cm (d.)	Archivio Opera Piero Manzoni	Milan
189.	Mulas, Ugo	Bar Giamaica	1953-1956 (nouvelle épreuve)	Épreuve à la gélatine argentique	53 x 40,5 cm	Archivio Ugo Mulas	Milan
190.	Munari, Bruno	"Maldive" Dish Coupe "Maldive"	1960	Polished nickel silver [Satin-finish nickel silver]	20 x 20 cm	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
191.	Mari, Enzo	Portafrutta Atollo	1965	Materia plastica forata PVC	10 cm (h.), 45 cm (d.)	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
192.	Mari, Enzo	Vasi da fiori fitomorfici Bambù	1969	PVC	42 cm (h.), 12,5 cm (d.)	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
193.	Mari, Enzo	Vasi da fiori fitomorfici Trifoglio	1969	PVC	37 cm (h.), 12,5 cm (d.)	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
194.	Mari, Enzo	Vasi da fiori fitomorfici Tortiglione	1969	PVC	34 cm (h.), 12,5 cm (d.)	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
195.	Munari, Bruno	"Cubo" Ashtray Table Cendriers de table "Cubo"	1957	Anodized aluminum, melamine	6 x 6 x 6 cm (black) and 8 x 8 x 8 cm (orange)	Association Jacqueline Vodoz e Bruno Danese	Milan
196.	Fontana, Lucio	Dress Robe	1961	Silver chintz cotton	90 x 48 cm	Bini, Gentucca	Milan
197.	Munari, Bruno	Prelibri	1979	Little books of different materials (9 little books)	10 x 10 cm (chaque)	Bosoni, Giampiero	Mila
198.	Wildt, Adolfo	I Puri	1913	Inchiostro e oro su pergamena	23,5 x 18 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
199.	Marinetti, Filippo Tommaso	Guido Guidi, Parole in libertà Premier Record	1916	Inchiostro di china su carta	35 x 26,5 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
200.	Boccioni, Umberto	Io-noi-Boccioni	1907	Foto originale	9 x 13,5 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
201.	Wildt, Adolfo	Acquasantiera	1921	Mosaico, bronzo dorato e onice	47 x 44 x 11 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
202.	Wildt, Adolfo	Ritratto di Cesare Sarfatti	1927	Base bronze e scultura in marmo	48 x 37,5 x 23 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
203.	Cambellotti, Duilio	Vaso con tori	1903-1906	Bronze	17 cm (h.), 33,5 cm (d.)	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
204.	Ponti, Gio (Giovanni)	Tavolino a smalti azzurri	1941	Legno di noce con rivestimento in smalto su rame	76 x 94 x 43 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
205.	Manzoni, Piero	Settembre September	1959	Ink on paper (leaves on a calendar)	65 x 48 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
206.	Manzoni, Piero	Alfabeto Alphabet	1958	Ink and kaolin on canvas	25 x 18 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
207.	Balla, Giacomo	Scatola decorata in collage	1919	Cardboard	10,5 x 60,5 x 21 cm	Calmarini, Angelo e Silvia	Milan
208.	Portaluppi, Piero	Consolle per Casa Corbellini-Wasserman in viale Lombardia 17 a Milano Console	1934-1937	Radica di noce	90 x 100 cm	Cappa Legora, Cristina Luisa	Milan
209.	Sironi, Mario	I costruttori Les Bâtisseurs	1930	Huile sur toile Oil on canvas	100 x 70 cm	Casa Museo Boschi-Di Stefano	Milan
210.	Baldessari, Luciano	Lampadaire "Luminator" - prototype	1929	Acier chromé; base en bois (in legno con luce) Chrome-plated steel		Centro di Alti Studi sulle Arti Visive, Comune di Milano - C.A.S.V.A.	Milan
211.	Baldessari, Luciano	Padiglione Breda alla XXX Fiera Internazionale di Milano, Milano 1952	1952	Materiale plastico, bristol, legno colorati; ricostruita successivamente d'all'architetto Baldessari (scala 1:100 - Modello sotto teca in plexiglass	17 x 85 x 30 cm	Centro di Alti Studi sulle Arti Visive, Comune di Milano - C.A.S.V.A.	Milan
212.	Berizzi, Sergio	Model 17/18 television and adjustable cinescope	1956	Renofusione - vetroresina - legno, ferro e ottone	120 x 50 x 50 cm	Cesare Butté	Milan
213.	Metlicovitz, Leopoldo	Opening of the Simplon Tunnel	1906	Affiche Poster	90 x 50 cm	Civica Raccolta di Stampe Achille Bertarelli	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
214.	Dudovich, Marcello	Bitter Campari	1904	Affiche Poster	141,8 x 103 cm	Civica Raccolta di Stampe Achille Bertarelli	Milan
215.	Metlicovitz, Leopoldo	Madama Butterfly	1904	Litografia a colori	143,4 x 102 cm	Civica Raccolta di Stampe Achille Bertarelli	Milan
216.	Albini, Franco	Poltroncina a dondolo (detta "Seggiovia") per la "stanza di soggiorno per una villa", VII Triennale di Milano, 1940	1940	Poltrona exemplare ricostruito	222 x 75 x 95	Cosmit S.p.A.	Milan
217.	Tesio, Federico	Desk Bureau	Vers 1898	Rovere con intarsi in legno tinto all'anilina	115 x 120 x 60 cm	Daniela Balzaretti - Art nouveau e art déco	Milan
218.	Tesio, Federico	Armchair Fauteuil	Vers 1898	Rovere con intarsi in legno tinto all'anilina	86 x 58 x 50 cm	Daniela Balzaretti - Art nouveau e art déco	Milan
219.	Muzio, Giovanni	Poltrona da cerimonia realizzata per la "grande sala d'onore" detta "sala dei marmi" alla IV Esposizione Triennale di Monza del 1930	1930	Palissandro con intarsio di una stella al centro dello schienale	168,5 x 94 x 58 cm	Daniela Balzaretti - Art nouveau e art déco	Milan
220.	Depero, Fortunato	Progetto per padiglione pubblicitario Cordial Bitter Campari	1933	Tempera e collage su cartoncino	46,3 x 41,5 cm	Davide Campari - Milano SpA Collection	Milan
221.	De Biasi, Mario	Le parvis du Duomo de Milan	1951	Épreuve à la gélatine argentique	39,8 x 30,4 cm	De Biasi, Mario	Milan
222.	De Biasi, Mario	Le parvis du Duomo de Milan	1953	Épreuve à la gélatine argentique	30,5 x 40 cm	De Biasi, Mario	Milan
223.	De Vecchi, Piero	Vase	1938	Rustproofed iron and silver	26,5 (h.), 19,5 cm (d.)	De Vecchi Milano	Milan
224.	Mari, Enzo	Structure 1059	1964 (édition de 1970)	Aluminium anodisé Anodyzed aluminum	138 x 138 x 12 cm	Enzo Mari e Associati SAS	Milan
225.	Albini, Franco	Mobiletto di servizio con tavolini sovrapponibili per sala da pranzo in Casa Ferrarin a Milano	1931	Ebano massacar con bordi in alpacca	81 x 120 x 45 cm	Ferrarin, Roberto	Milan
226.	Finzi, Arrigo	Futurismo	1919	"Navette" forgiata in argento con base ebano Silver navette	11,5 x 47,5 x 21 cm	Finzi Baldi, Olga	Milan
227.	Finzi Baldi, Olga	Continuita' di Pensiero Mono Jewel	1972	Golden necklace- waistcoat with tourmalines cabochons	48 x 23 x 18,5 cm	Finzi Baldi, Olga	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
228.	Finzi, Olga	"Manhattan" Four piece tea Service	1957	Silver - truncated cone structure	52 cm (h.), 13 - 8 cm (d.)	Finzi Baldi, Olga	Milan
229.	Nizzoli, Marcello	Machine à coudre portative "RPC Mirella"	1957	Ghisa e acciaio, 4 Premio Compasso d'Oro 1957; ornamental patent deposited on 26 January 1958	30 x 45 x 20 cm	Fondazione ADI per il design italiano	Milan
230.	Sironi, Mario	Tavolo - Mobili per sala da pranzo Aimetti	1936 (esposta nel)	Legno di noce, avoriolina ed ebano	76 x 204 x 104 cm	Fondazione Casa Museo Boschi-Di Stefano	Milan
231.	Sironi, Mario	Credenza - Mobili per sala da pranzo Aimetti	1936 (esposta nel)	Legno di noce, avoriolina ed ebano	99 x 60 x 264 cm (buffet); 88 x 54 cm (panneau décoratif en bronze) et autel (alzata della credenza): 45 cm (h.) x 264 (longueur); specchiera (? c'est quoi): 36 x 182 cm	Fondazione Casa Museo Boschi-Di Stefano	Milan
232.	Sironi, Mario	Sedia (4) - Mobili per sala da pranzo Aimetti	1936 (esposta nel)	Legno di noce, avoriolina ed ebano	94 x 46 x 43 cm chaque	Fondazione Casa Museo Boschi-Di Stefano	Milan
233.	Fontana, Lucio	Spatial Concept. The End of God	1963	Oil and graffiti on canvas with slashes and holes	178 x 123 cm	Fondazione Lucio Fontana	Milan
234.	Fontana, Lucio	Abstract Sculpture Sculpture abstraite	1934	Gesso colorato	28 x 18 x 7,5 cm	Fondazione Lucio Fontana	Milan
235.	Ponti, Gio (Giovanni)	Chaise "papillon" ornée de motifs papillons de Piero Fornasetti	1949	Garniture du siège et dossier en soie	94 x 41 x 45 cm	Fornasetti, Barnaba Piero Maria - Immaginazione Srl	Milan
236.	Luxardo, Elio	L'Italica bellezza Beauté à l'italienne	Vers 1940	Épreuve à la gélatine argentique	39,7 x 29,7 cm	Fototeca 3M – Archivio fotografico della Fondazione 3M	Milan
237.	Luxardo, Elio	Torso di uomo Torse d'un homme	Vers 1940	Épreuve à la gélatine argentique	38 x 28,5 cm	Fototeca 3M – Archivio fotografico della Fondazione 3M	Milan
238.	Luxardo, Elio	Torso di donna Torse d'une femme	Vers 1940	Épreuve à la gélatine argentique	39 x 29,5 cm	Fototeca 3M – Archivio fotografico della Fondazione 3M	Milan
239.	Melotti, Fausto	Necklace with ornament (prototype)	Vers 1966	Ottone Brass	9 x 14 cm	Galleria Christian Stein	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
240.	Melotti, Fausto	Untitled Vase Vase Sans titre	Vers 1950	Ceramica smaltata policroma	99 x 26 x 19 cm	Galleria Christian Stein	Milan
241.	Martini, Arturo	Il pastorello	1928-1929	Terracotta chiara	34 x 17 x 20 cm	Galleria Claudia GianFerrari	Milan
242.	Zanini, Gigiotti (Luigi)	La città	1922	Oil on canvas	59,8 x 59,8 cm	Galleria Claudia GianFerrari	Milan
243.	Carrà, Carlo	Piazza del duomo a Milano	1910	Oil on canvas	45 x 60 cm	Galleria Claudia GianFerrari	Milan
244.	Mendini, Alessandro	Mobile infinito [Sistema di 14 elementi]	1981	Legno, metallo e plastica	360 x 82 x 82 cm	Galleria Clio Calvi Rudy Volpi	Milan
245.	Sottsass, Ettore	Lampada da tavolo ribaltabile con quattro gambe Ufo	1957	Plastic, painted metal, Lucite	27,9 x 27,9 x 34,9 cm	Galleria Colombari	Milan
246.	Conti, Sergio	Poltrona in tubo di ferro e rete di Nylon (black)	1955	Struttura in tubo di ferro verniciato, sedile e schienale in rete di nylon	87 x 110 x 85 cm	Galleria Colombari	Milan
247.	D'Albisola, Tullio (Tullio Mazzotti)	Vaso cilindrico	Vers 1930	Ceramica	17 x 13 cm	Gilli, Grazia & Luigi	Milan
248.	Cerri, Pierluigi	(Poster 1886 THIEME SCHAFFT WISSEN 1986)	1986	Poster - Lithograph	70 x 100 cm	Hauff, Marion	Milan
249.	Magnelli, Aldo	Machine à écrire Olivetti MP 1	1932	Metal	11,7 x 29,2 x 30 cm	Licitra Ponti, Lisa	Milan
250.	Figini, Luigi	Scrivania per l'appartamento Manusardi a Milano	1935	Glass, aluminum, brass chromium- plated, wood	85 x 150 x 60 cm	Manusardi, Giorgio	Milan
251.	Portaluppi, Piero	Lampada per Casa Corbellini-Wasserman in viale Lombardia 17 a Milano	1934-1937	medium ?	56 x 30 cm	Monzini, Rosanna	Milan
252.	Crali, Tullio	Incuneandosi nell'abitato (Dalla carlinga)	1939	Oil on canvas	60 x 80 cm	Paolo Curti e Annamaria Gambuzzi & Co.	Milan
253.	Valle, Gino	Horloge électrique "Cifra 5"	1955	Plastic housing - Front - Steel body	17 x 27 x 11 cm	Pedretti, Alessandro	Milan
254.	Wildt, Adolfo	La famiglia (testa della madre)	1922	MarmoMarbre Marble	61,2 cm (h.)	Ricci, Franco Maria	Milan
255.	Scianna, Ferdinando	Ciminna: Venerdi Santo	1962	Épreuve à la gélatine argentique	13,2 x 24 cm	Scianna, Ferdinando	Milan
256.	Albini, Franco	"Mitragliera" Lamp Lampe "Mitragliera"	1938-1940	medium ?		Studio Albini Associati	Milan

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
257.	Albini, Franco	Radio con struttura in vetro Securit	1938	medium ?	70 x 64 x 29 cm	Studio Albini Associati	Milan
258.	Albini, Franco	"PL 19" Armchair Fauteuil "PL 19"	1957	Metal, foam rubber, and fabric	93,5 x 81,5 x 76,5 cm	Studio Albini Associati	Milan
259.	Lupi, Italo	Manifesto per la rivista "Domus", maschera di Steven Guarnaccia su di una fotografia di Alvar Aalto	1988	Poster on paper	96 x 67,5 cm	Studio Italo Lupi	Milan
260.	Ulrich, Guglielmo	Sedie con schienale "discendente" Dining Chair	Vers 1936	Mahogany	81,3 x 43,2 x 47 cm	Ulrich, Giancorrado	Milan
261.	Ulrich, Guglielmo	Servizio ca tè tre pezzi: teiera	Vers 1930- 1935	Silver and ebony	14 x 32 x 12 cm	Ulrich, Giancorrado	Milan
262.	Ulrich, Guglielmo	Servizio ca tè tre pezzi: lattiera	Vers 1930- 1935	Silver and ebony	8 x 22 x 10 cm	Ulrich, Giancorrado	Milan
263.	Ulrich, Guglielmo	Servizio ca tè tre pezzi: zuccheriera	Vers 1930- 1935	Silver and ebony	6 x 17 x 10 cm	Ulrich, Giancorrado	Milan
264.	Jodice, Mimmo	Pompei	1983	Gelatin silver print	35 x 50 cm	Jodice Mimmo & CSAS	Napoli
265.	Munari, Bruno	Scultura da viaggio	1958-1994	Legno di balsa e tela, base in legno di pero	93,5 x 29 cm	Studio Architettura Antonio Zucconi	Novara
266.	Zanuso, Marco	Seggiolina per bambini K 4999	1959	Polypropylène avec pieds démontables		Kartell Museo	Noviglio (MI)
267.	Oppi, Ubaldo	La giovane sposa	1922-1924	Oil on canvas	99 x 69,8 cm	Museo d'Arte Medievale e Moderna, Musei Civici di Padova	Padova
268.	Basile, Ernesto	Armchair Fauteuil	1902	Legno di quercia e cuoio	77 x 54 x 62 cm	Di Cristina, Umberto	Palermo
269.	Basile, Ernesto	Padiglione Florio per l'Esposizione Internazionale del Sempione, Milano	1906	Veduta prospettica, china su cartoncino	50,4 x 34 cm	Università degli Studi di Palermo, Facoltà di Architettura - Fondo Disegni Ernesto Basile	Palermo
270.	Mari, Enzo	"Sof Sof" Chair Chaise "Sof Sof"	1971	Struttura in tondino di ferro e cuscino bianco	85 x 48 x 70 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
271.	Castiglioni, Achille	Radiofonografo stereofonico RR 126 RR 126 stereo radiopho nograph	1966	Lacquered wood shell and aluminum (color white)	92 x 62 x 36 cm (fermé), 70 x 140 x 36,5 cm (ouvert)	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
272.	Testa, Armando	Manifesto Punt e Mes il grande vermuth	1960	Stampa litografica	200 x 140 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
273.	Nizzoli, Marcello	Manifesto per Bitter Campari	1925-1926	Stampata originale	140 x 100 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
274.	Ponti, Gio (Giovanni)	Senza titolo (Concorso per il Ministero degli Affari Esteri, Roma)	1939	Disegno, matita su carta pergamena leggera	49 x 65 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
275.	Berengo Gardin, Gianni	Venezia	1955-1960	Épreuve à la gélatine argentique	40,5 x 30 cm (print 32,5 x 22 cm)	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
276.	Archizoom Associati,	No Stop City: Residential Parking Universal System, Internal Landscape	1969-1972	Maquette: bois, plastique, métal, carte, carton, tempera, acrylique, miroir et lumière	183 x 70 x 43 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
277.	Sottsass, Ettore	Opera gigantesca. Strada panoramica per l'osservazione del fiume Irrawaddy e della giungla lungo le sue rive (prospettiva della serie "Il pianeta come festival"	1972	Disegno per pubblicazione; matita, acquerello e pastello su cartoncino	37,4 x 29,1 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
278.	Sottsass, Ettore	Ambiente sperimentale (for Italy - the new domestic landscape, Moma, NY 1972) House Environment	1972	Matita e china su cartoncino	51,6 x 48,5 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
279.	Sambonet, Roberto	Fish Serving Dish	1955	Stainless steel	7 x 16 x 54 cm	Centro Studi e Archivio della Comunicazione - CSAC	Parma
280.	Ponti, Gio (Giovanni)	Il mercato	1942	Scrigno in legno e rame smaltato	164 x 70 x 35 cm	De Poli, Aldo e Evelina	Parma
281.	Cambellotti, Duilio	La falsa civiltà The False Civilization	1905	Carboncino e tempera su carta	55,4 x 51,3 cm	Corvi Mora, Serena	Piacenza
282.	Zecchin, Vittorio	Donne in scialle	Vers 1920	Arazzo ricamato in lana su juta con figure femminili avvolte nello scialle	113 x 108 cm	Corvi Mora, Serena	Piacenza

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
283.	Branzi, Andrea	Lampada elettrolumninescente Foglia	1988	Electroluminescent	45 cm	Memphis S.r.l.	Pregnana Milanese (MI)
284.	Mazzucotelli, Alessandro	Lampadario con farfalle	1902	Ferro battuto e vetro policromo	35 cm (h.), 30 cm (d.)	Fondazione Vittorio Sgarbi	Ro Ferrarese (FE)
285.	Martinuzzi, Napoleone	Pianta grassa	1933	Pasta vitrea verde leggermente iridata, vaso a campana in lattimo	28 cm (h.)	Fiorucci, Nicoletta (see Galleria Marina Barovier)	Roma
286.	Cambellotti, Duilio	Sedia curule	1907-1908	Legno di acero Wood	84 x 74 x 71 cm	Archivio Cambellotti	Rome
287.	Balla, Giacomo	Sedia parte dell'arredo di casa Balla	1929	Legno dipintoBois peint Painted wood	90 x 32 x 36 cm	Balla, Patrizia	Rome
288.	Balla, Giacomo	Porta Riviste Porte revues	date?	Legno dipintoBois	66 x 45 x 32 cm peint Painted wood	Balla, Patrizia	Rome
289.	Balla, Giacomo	Project for an Interior and Furnishings	1918	Inchiostri su carta	44,5 x 56 cm	Balla, Vittorio	Rome
290.	Consagra, Pietro	Brooch Broche	Vers 1959-1960	Or jaune et argent Yellow gold and silver	6 x 4,8 cm	De Donato, Agnese	Rome
291.	Pellizza da Volpedo, Giuseppe	Fiumana (bozzetto)	1895	Oil on canvas	44,2 x 77,8 cm	Ferraris, Anna Oliverio	Rome
292.	Sartorio, Giulio Aristide	Abisso verde	1892	Olio su tela applicata su tavola	58 x 128 cm	Frugoni, Cesare	Rome
293.	Pannaggi, Ivo	Funzione architettonica H-03	1926	Oil on canvas	150 x 90 cm	Galleria Nazionale d'Arte Moderna - GNAM	Rome
294.	Sartorio, Giulio Aristide	Maria Hardouin D'Annunzio	Date ?	Olio su cartone	80 x 40 cm	Galleria Nazionale d'Arte Moderna - GNAM	Rome
295.	Sartorio, Giulio Aristide	Frammento del Fregio del Lazio	1906	Oil on canvas	98 x 54 cm	Gulina, Vincenzo	Rome
296.	Marotta, Gino (Luigi)	Albero rinascimentale artificiale	1966	Metacrilato colorato trasparente	195 x 73 x 72 cm	Marotta, Gino	Rome
 297.	Balla, Giacomo	Strumento musicale "Ciac-Ciac"	1910-1915	Legno dipinto con dischi di latta	58 x 8 x 6 cm	Museo Nazionale degli Strumenti Musicali	Rome
298.	Prampolini, Enrico	Tavolo per la casa dell'artista	1925-1926	Wood	42 x 107 x 87 cm	Prampolini, Anna Maria	Rome

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
299.	Balla, Giacomo	Paravento con linee di velocità	Vers 1917	Olio su legno (ognuna delle due ante cernierate)	124 x 58 x 9 cm	Tosti, Alessandro	Rome
300.	Cagli, Corrado	Vaso Marcia su Roma	1930-1931	Ceramica	45 x 24 cm	Von Wackerbarth, Johannes	Rome
301.	Depero, Fortunato	Depero futurista. Dinamo Azari	1927	Stampa tipografica	24,4 x 32,2 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
302.	Depero, Fortunato	Festa della sedia	1927	Tarsia (Panno di lana applicato su canovaccio di cotone)	330 x 257 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Roveret	Rovereto, Trento
303.	Depero, Fortunato	Meccanica di ballerini	1917	Oil on canvas	75 x 71,3 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
304.	Depero, Fortunato	Vase futuriste	1913	Matita, carbone su carta	19,2 x 17 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
305.	Depero, Fortunato	Studio di lampade	1920-1922	Matita su carta	27,1 x 20,5 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Roveret	Rovereto, Trento
306.	Depero, Fortunato	Costruzione di bambina	1917	Bois verni	41 x 21 x 14 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
307.	Depero, Fortunato	Costruzione di donna	1917	Bois verni	41 x 21 x 17 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
308.	Depero, Fortunato	Chiosco pubblicitario	1924	Collage	58 x 39 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
309.	Guttuso, Renato	Boogie-Woogie	1953	Oil on canvas	169,5 x 205 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
310.	Bertelli, Renato	Continuous profile of Mussolini	1933	Terracotta patinata a freddo	34 cm (h.), 27 cm (d.)	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
311.	Depero, Fortunato	Scenario plastico mobile "The new Babel"	1930	Tempera su cartone	70 x 93 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
312.	Chia, Sandro	La rastrellatrice	1979	Oil on canvas	140 x 210 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
313.	Paladino, Mimmo (Domenico)	Cuore di Russia Cœur de Russie	1984	Techniques mixtes sur toile	68 x 59 x 10 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
314.	Depero, Fortunato	Sedia Armchair	1926	Wood	120 x 62 x 45 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
315.	Colla, Ettore	Assedio	1951	"trittico", legno (Quadro in relievo di legno colorato)	71 x 100 x 9 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
316.	Colla, Ettore	Rilievo	1951	"trittico", legno (Quadro in relievo di legno colorato)	66 x 100 x 9	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
317.	Colla, Ettore	Svolgimento	1951	"trittico", legno (Quadro in relievo di legno colorato)	71 x 101 x 9,3 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
318.	Melotti, Fausto	Coppa blu	1954	Rame smaltato ceramica	45 x 35 x 20 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
319.	Melotti, Fausto	Sonno di Wotan	1958	Terracotta dipinta e ottone	52 x 37 x 11 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
320.	Melotti, Fausto	Teatrino angoscia	1961	Terracotta dipinta	55 x 33 x 10 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
321.	Cucchi, Enzo	Eroe del mare Adriatico centrale	1977-1980	Oil on canvas	130 x 205 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
322.	De Maria, Nicola	Poesia notturna dentro il regno dei fiori	1990	Oil on canvas	200 x 300 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
323.	Depero, Fortunato	Il gobbo e la sua ombra	1917	Legno e specchio	30,5 x 43 x 43 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
324.	Carrà, Carlo	Composizione TA	1916-1918	Oil on canvas	70 x 54 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
325.	Sironi, Mario	Paesaggio urbano con taxi	1920	Oil on canvas	72 x 52 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
326.	De Chirico, Giorgio	Thèbes	1928	Oil on canvas	90,5 x 116,5 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
327.	Savinio, Alberto (Andrea de Chirico)	Ulysse et Polipheme	1929	Oil on canvas	65 x 81 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
328.	Savinio, Alberto (Andrea de Chirico)	I Re Magi Les Rois Mages	1929	Oil on canvas	89 x 116 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
329.	Capogrossi, Giuseppe	Cartagine = Superficie 027	1956	Olio su carta applicata su tela	169 x 88 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
330.	Bonazza, Luigi	La leggenda di Orfeo La légende d'Orphée	1905	Oil on canvas (triptych)	173 x 375 cm; Panneau central: 146 x 166,5 cm; panneaux latéraux: 145 x 76 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
331.	Prampolini, Enrico	Apparizione magica (Visione magica)	1931	Olio su tela applicata su masonite	89 x 116 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
332.	Balla, Giacomo	Linee forza di paesaggio + giardino	1918	Tempera su carta	54 x 76,5 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
333.	Licini, Osvaldo	Composizione	1933	Oil on canvas	64 x 48 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
334.	Kounellis, Jannis	Senza titolo	1989	Ferro e tecnica mista	180 x 200 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
335.	Sironi, Mario	Il gasometro	1943	Oil on canvas	38 x 51,5 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
336.	Clemente, Francesco	Semi	1978	Tempera su carta	179,5 x 189,5 x 3 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
337.	Melotti, Fausto	Composizione astratta n. 23 Sculpture 23	1935	medium ?		MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
338.	Uncini, Giuseppe	Cementarmato del Bob	1960	Cemento armato e ferro	190 x 116 x 5 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
339.	Boetti, Alighiero	Afghanistan	1988-1989	Ricamo su tela riportato su tavola	106 x 114 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
340.	Fontana, Lucio	Concetto spaziale. Attese	1959	Idropittura su tela bianca	100 x 81 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
341.	Depero, Fortunato	Bozzetto per il padiglione del libro Treves Tuminelli	1926-1927	matita e china su carta	42,2 x 51 cm	MART - Museo d'Arte Moderna e Contemporanea di Trento e Rovereto	Rovereto, Trento
342.	Ponti, Gio (Giovanni)	Ciotola in porcellana "Prospettica"	1923-1930	Porcelaine Porcelain	11 cm (h.)	Museo Richard-Ginori della manifattura di Doccia	Sesto Fiorentino (FI)
343.	Ponti, Gio (Giovanni)	Le mani Trois mains	Vers 1935	Porcelaine Porcelain	34,5 cm (h.)	Museo Richard-Ginori della manifattura di Doccia	Sesto Fiorentino (FI)
344.	Ponti, Gio (Giovanni)	Le mani Trois mains	Vers 1935	Porcelaine Porcelain	33,8 cm (h.)	Museo Richard-Ginori della manifattura di Doccia	Sesto Fiorentino (FI)
345.	Ponti, Gio (Giovanni)	Le mani Trois mains	Vers 1935	Porcelaine Porcelain	33,8 cm (h.)	Museo Richard-Ginori della manifattura di Doccia	Sesto Fiorentino (FI)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Vill
346.	Depero, Fortunato	Vassoio Campari	1927	Legni colorati	40,5 x 29 x 1,5 cm	Amadori, Luciano	Trento
347.	Colla, Ettore	Brooch Broche	1964 (basé sur un relief de 1953)	Or jaune Yellow gold	7 x 5 cm	Studio Paola Stelzer Srl	Trento
348.	Codognato, Plinio	Fiat 514	1929	Manifesto pubbliciatario, stampa litografica su carta	195 x 140 cm	Archivio Storico Fiat	Turin
349.	Gilardi, Piero	Zuccaia	1966	Schiuma poliuretanica	155 x 155 cm	Galleria Civica d'Arte Moderna e Contemporanea - GAM	Turin
350.	Casorati, Felice	Piedistallo in legno per sculture per casa Casorati a Torino	1925	Legno di melo verniciato	125,5 x 65 x 29,5 cm	Galleria Civica Tur d'Arte Moderna e Contemporanea - GAM	in
351.	Casorati, Felice	Poltrona in legno per sculture per casa Casorati a Torino	1925	Legno di acero e abete verniciato	72,5 x 56,3 x 54 cm	Galleria Civica d'Arte Moderna e Contemporanea - GAM	Turin
352.	Caccia Dominioni, Luigi	Radioricevitore a cinque valvole	1940	Bachelite colorata	24,5 cm (h.), 25 x 27 cm	Museo Casa Mollino	Turin
353.	Depero, Fortunato	Futurist berets Bérets futuristes	1929	Stoffa di lana colorata	28 cm (d.) chaque	Nespolo, Ugo	Turin
354.	Casorati, Felice	Sedia per sala per musica in casa Casorati a Torino	1925	Wood	40 x 40 x 45 cm	Studio Francesco Casorati	Turin
355.	Casorati, Felice	Una donna (L'attesa)	1918-1919	Tempera sur toile	137 x 127 cm	Studio Francesco Casorati	Turin
356.	D'Aronco, Raimondo	Décoration intérieure de la rotonde d'honneur à l'Exposition internationale d'art décoratif, Turin 1902	1902	Pencil, China Ink, watercolour and bronze powder on paper	62,2 x 47,5 cm	Galleria d'Arte Moderna, Civici Musei del Castello	Udine
357.	Zecchin, Vittorio	Grande vaso "libellula"	1922-1926	Verre Glass	19,5 cm (h.), 50,5 cm (d.)	Galleria Marina Barovier	Venise
358.	Ontani, Luigi	San Sebastian Sagittario	1995	Céramique, faïence	176 cm (h.), 52 cm (d. base)	Galleria dello Scudo	Vérone
359.	Castellani, Enrico	Superficie sagomata	1962	Traliccio a righe sagomato	50 x 70 cm	Galleria dello Scudo	Vérone
360.	Munari, Bruno	Jaune-rouge, série "Negativo-positivo"	1951	Oil on canvas	100 x 100 cm	Banca Intesa	Vicenza

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
361.	Morbelli, Angelo	In Risaia	1901	Oil on canvas	183 x 130 cm	Battista, Pietro	Monte-Carlo
362.	Balla, Giacomo	Rumoristica plastica Baltrr	1914	Techniques mixtes, aquarelle, encres colorées et collages	112,5 x 98 cm	Tarica, Alain	Genève
363.	Cangiullo, Francesco	Tavola parolibera	1914	Aquarelle sur papier Watercolour on paper	74 x 58 cm	Tarica, Alain	Genève
364.	Sartoris, Alberto	Teatro privato per Riccardo Gualino a Torino: Variante B, prospettiva dal palcoscenico	1924-1925	Encre sur papier calque	27,5 x 34,8 cm	Archives d'Alberto Sartoris - Archives de la construction moderne, École polytechnique fédérale de Lausanne	Lausanne
365.	Schawinsky, Xanti (Alexander)	Fotomontaggio per Olivetti	1934	Stampa litografica su carta Lithographie	33 x 22 cm	Boggeri, Anna & Monguzzi, Bruno	Meride
366.	Basile, Ernesto	Secretary Secrétaire	1903	Legno, bronzo e pittura Carved, painted, and gilded mahogany,leather, bronze	170,2 x 132,1 x 49,5 cm	Wolfsonian - Florida International University - WFIU	Miami Beach (Florida)
367.	D'Albisola, Tullio (Tullio Mazzotti)	Mural study "Le Forze Fasciste" (The Fascist Forces), for the Architecture Pavilion, VI Triennale di Milano, 1936	Vers 1935	Faïence émaillée - Maquette Glazed earthenware - Model	46,12 x 88,8 x 3,8 cm	Wolfsonian - Florida International University - WFIU	Miami Beach (Florida)
368.	Quarti, Eugenio	Chair Chaise	1900	Mahogany with mother-of-pearl inlays, copper and silver wire, brass, replacement upholstery	92,7 x 33 x 43,2 cm	Wolfsonian - Florida International University - WFIU	Miami Beach (Florida)
369.	Puppo, Ernesto	Cancello Gate	1933	Aluminium Aluminum	62,8 x 117,8 x 6,35 cm (chaque)	Wolfsonian - Florida International University - WFIU	Miami Beach (Florida)
370.	Barovier, Ercole	Urn	Vers 1910	Black amethyst hand-blown glass with white trim	40,3 x 23,8 x 21,6 cm; 17,7 x 19,1 x 19,1 cm (lid); 26,7 x 26,7 x 21,6 cm (urn)	Wolfsonian - Florida International University - WFIU	Miami Beach (Florida)
371.	Bugatti, Carlo	Lady's Writing Desk Bureau de dame	1904	Hêtre gainé de parchemin décoré, bronze	95,6 x 80 x 57,8 cm	Brooklyn Museum of Art	New York (Brooklyn)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
372.	Beecroft, Vanessa	The Ponti Sister	2001	Performance dans l'exposition "Camera Italia", Associazione culturale vista maare, Pescara, Italy, June 30, 2001	177,8 x 218,4 cm	Deitch Projects	New York (NY)
373.	Segantini, Giovanni	Primavera sulle Alpi Springtime in the Alps	1897	Oil on canvas	116 x 227 cm	French & Company LLC), New York	New York (NY)
374.	Sottsass, Ettore	"Carlton" Room Divider Étagère "Carlton"	1981	Bois plaqué en plastique laminé	194,9 x 189,9 x 40 cm	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
375.	Boccioni, Umberto	Unique Forms of Continuity in Space	1913	Bronze	121,9 x 39,4 x 91,4 cm	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
376.	Zanuso, Marco	"Lady" Armchair Fauteuil "Lady"	1951	Wood, metal, and elastic webbing, with fabric-covered foam-rubber upholstery - Metal legs and upholstered foam rubber	82 cm (h.)	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
377.	Castiglioni, Pier Giacomo	"Toio" Floor Lamp Lampe sur pied "Toio"	1962	Automobile headlight bulb, steel, enamel, transformer, rubber, duct tape, plastic	165,1 x 21 x 19,7 cm	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
378.	Colombo, Joe (Cesare)	"Tube" Chair	1969-1970	PVC plastic (polyvinyl chloride), tubular steel, rubber, polyurethane foam, synthetic knit upholstery	64,1 x 49,2 cm	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
379.	Ponti, Gio (Giovanni)	Urn with cover	1925	Porcelaine	50,2 x 16,8 cm	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
380.	Fortuny y Madrazo, Mariano	Dress, Evening	Vers les années 1920	Silk, glass, cotton	144,8 cm (L. shoulder to hem)	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
381.	Fortuny y Madrazo, Mariano	Dress, Evening	Vers les années 1920	Silk, glass	159,4 cm (L. shoulder to hem)	Metropolitan Museum of Art	New York (NY)
382.	Gruppo G 14,	"Fiocco" (Bow) Armchair Fauteuil "Fiocco"	1970	Iron tube and stretch fabric	108,6 x 73,3 x 118,1 cm	Museum of Modern Art	New York (NY)
383.	La Padula, Ernesto Bruno	Palace of Italian Civilization Rome, Italy. 1936-42 Exterior perspective, preliminary version	1939	Olio su tavola Tempera on wood	90 x 89,9 cm	Museum of Modern Art	New York (NY)

	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimensions	Prêteur	Ville
384.	Pistoletto, Michelangelo	Donna Seduta di Spalle Seated Woman	1962-1963	Painted tissue paper on polished stainless steel - Mirror painting	220 x 120 cm	Sonnabend Gallery	New York (NY)
385.	Zen, Carlo	Scrittoio Desk	Vers 1902	Fruitwood inlaid with brass, white meta, mother-of-pearl, leather	104,1 x 64,8 x 63,5 cm	Cooper-Hewitt, National Design Museum - CHNDM	New York, NY
386.	Zen, Carlo	Sedia Side Chair	Vers 1900	Fruitwood, mother-of-pearl, brass, white metal, cotton velvet upholstery	93,7 x 36,2 x 36,5 cm	Cooper-Hewitt, National Design Museum - CHNDM	New York, NY
387.	Pucci, Emilio	Dress	1962	Dress - print in shocking pink, aqua, orange, chartreuse, olive silk jersey (Pucci - Italy - Saks Fifth Avenue)		Fashion Institute of Technology - FIT	New York, NY
388.	Pucci, Emilio	Playsuit with boxy collarless tunic over attached shorts	1957	Playsuit with boxy collarless tunic over attached shorts, in screen printed cotton twill with signature engineered design "Leopardo" (leopard), of diagonal blue and turquoise wavy stripes and small elephant motif; long sleeves, CV buttons Pucci - Italy)		Fashion Institute of Technology - FIT	New York, NY
389.	Pucci, Emilio	Playsuit with boxy collarless tunic over attached shorts	1957	Playsuit with boxy collarless tunic over attached shorts, in white cotton twill screen printed with signautre engineered "Torre" (tower) design of wide diagonal green blue and blanck wavy stripes and large elephant motif with tower; long sleeves, CF buttons - Pucci - Italy	,	Fashion Institute of Technology - FIT	New York, NY
390.	Bugatti, Carlo	"Cobra" Chair	1902	Wood, vellum, copper, pencil, and paint	97,79 x 53,34 x 37,15 cm	Carnegie Museum of Art	Pittsburgh, PA
391.	Archizoom Associati,	"Mies" Armchair Chaise longue "Mies"	1969	Chromed steel, rubber, and hide	80 x 73,7 x 130,8 cm	Carnegie Museum of Art	Pittsburgh, PA

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2006 68008)	1791	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de l'Église, située en le Village de Price (D 2006 68005)	1718	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Mandat relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)	1784	N
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1748	M
Code de gestion des pesticides	1747	M
Code de procédure pénale — Forme des constats d'infraction	1751	Projet
Code des professions — Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie	1765	Projet
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres — Tribunal des droits de la personne — Liste des personnes qui peuvent être nommées assesseurs	1786	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination d'un membre, autre que commissaire	1795	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de deux membres et désignation de deux observatrices	1789	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'Hélène Harvey comme membre et présidente par intérim	1794	N
Curatrice publique — Nomination de Diane Lavallée	1792	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal	1788	N
Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1768	Décision

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1767	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Directeur général des élections — Inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1768	Décision
Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1783	N
Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec	4=0-	
— Approbation	1782	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1748	M
Fabriques de pâtes et papiers	1748	M
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de sept membres du conseil d'administration	1790	N
Forme des constats d'infraction	1751	Projet
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1769	Décision
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur		
du Québec	1796	N
Lieux d'élimination de neige(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1748	M
Liste de projets de loi sanctionnés (29 mars 2006)	1719	
Loi électorale — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1768	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1767	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques	1768	Décision
Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007	1721	

Parc national du Mont-Orford — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles et leur acquisition par expropriation pour		
l'agrandissement	1781	N
Pesticides, Loi sur les — Code de gestion des pesticides	1747	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	1748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Fabriques de pâtes et papiers (L.R.Q., c. Q-2)	1748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2)	1748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Règlement relatif à l'application (L.R.Q., c. Q-2)	1748	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	1769	Décision
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal (Québec), les 11 et 12 avril 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1782	N
Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux	1792	N
Technologues en radiologie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1765	Projet
Tribunal des droits de la personne — Nomination de deux assesseures	1787	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	1750	